



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 avril 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par la Slovénie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018^{*}, ^{**}

[Date de réception : 22 juin 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** L'annexe du présent document peut être consultée sur la page Web du Comité.



Introduction

1. La République de Slovénie (ci-après dénommée la « Slovénie ») présente son rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques (ci-après dénommé le rapport) sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la « Convention ») conformément aux dispositions de l'article 44 (par. 1) de la Convention à laquelle la Slovénie est Partie par voie de succession (Notification de succession concernant les Conventions des Nations Unies et les Conventions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 35/92).
2. Le rapport a été établi conformément aux Directives adoptées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC/C/58/Rev.3) (ci-après dénommé le « Comité ») concernant la forme et le contenu des rapports en mars 2015.
3. Le rapport fait référence aux observations finales concernant le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie, qui ont été adoptées par le Comité à sa 1815^e séance, le 14 juin 2013, et couvre la période allant de juin 2013 à janvier 2021. Il décrit également la suite donnée aux recommandations concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
4. L'élaboration du rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques a été coordonnée par le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Les ministères suivants ont participé à la rédaction du rapport : le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des infrastructures, le Ministère des finances, le Ministère de l'administration publique, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports, le Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de l'alimentation, le Ministère de la santé, le Ministère de la culture, le Ministère du développement économique et des technologies, le Ministère de la défense, l'Office public chargé des minorités nationales et l'Office public chargé de l'aide aux migrants et de l'intégration.

Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CRC/C/SVN/CO/3-4)

I. Mesures d'application générale (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

A. Mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'application de la Convention (art. 4)

5. Le respect et la réalisation des droits de l'enfant comptent au nombre des priorités de la Slovénie qui a mis à jour sa législation et a adopté un certain nombre de textes stratégiques et de programmation durant la période allant de 2013 à 2020 dans le but de concrétiser les priorités concernant les droits de l'enfant et de donner suite aux recommandations du Comité. Ces textes sont notamment :

- Le Code de la famille, qui assure une protection spéciale aux enfants et contribue à améliorer leur situation ;
- La résolution relative à la politique familiale (2018-2028) pour une société accueillante pour toutes les familles (ReDP18-28) dans le cadre de laquelle sont définis les objectifs fondamentaux de la politique familiale et les mesures correspondantes, qui doivent assurer le bien-être des enfants et améliorer la qualité de la vie familiale (tableau 1) ;

- La modification apportée à la loi sur la prévention de la violence domestique, qui garantit une meilleure protection des victimes, en particulier des enfants ;
- Le Programme pour les enfants (2020-2025), dans le cadre duquel l'État s'efforce d'améliorer le bien-être de ces derniers, de leur garantir l'égalité des chances et des droits, de renforcer leur sécurité et de favoriser leur participation et leur inclusion ;
- Les modifications apportées au Code pénal, qui redéfinissent certaines infractions pénales (contre les atteintes à l'intégrité sexuelle) et renforcent la protection des enfants.

6. Ces changements, ainsi que d'autres qui concernent différents règlements et mesures, sont décrits dans les chapitres traitant des questions auxquelles ils se rapportent (les actions menées sont indiquées dans les tableaux).

Renseignements relatifs au paragraphe 81

7. La Slovénie a pris des mesures appropriées pour assurer la pleine application des recommandations formulées par le Comité. Le présent rapport explique aussi pourquoi certaines d'entre elles n'ont pas été totalement appliquées.

8. Le Gouvernement, les ministères et les autres institutions concernées ont pris note des recommandations du Comité.

Renseignements relatifs au paragraphe 7

9. La Slovénie a pris toutes les mesures nécessaires pour régler les questions soulevées par le Comité dans les observations finales relatives au deuxième rapport périodique soumis au titre de la Convention. Ces questions sont examinées dans les réponses apportées dans chacun des domaines considérés, qui font l'objet de différents chapitres. Les informations concernant les pensions alimentaires sont présentées dans les réponses sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 47 a), f) et g) des observations finales et dans la section VI. E ; les renseignements concernant la coordination de l'application de la Convention sont inclus dans la réponse sur la suite donnée à la recommandation formulée au paragraphe 13 des observations finales et dans la section I. A ; la question de la violence à l'égard des enfants fait l'objet du chapitre V ; celle de la traite des enfants est examinée dans les réponses sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 72 a), b), c) et d) des observations finales et dans les sections V. B et X. B, D, E et G ; et la question des traitements différenciés est présentée dans les réponses sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 25, 53 et 65 des observations finales.

Renseignements relatifs au paragraphe 9

10. La législation nationale est conforme aux dispositions de la Convention. En 2017, la Slovénie a adopté le Code de la famille, qui régit le mariage, la cohabitation, les relations entre parents et enfants, l'aide fournie par l'État lorsque des difficultés surviennent dans le cadre de la cohabitation et de la vie familiale, les mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des obligations en matière de pension alimentaire, l'adoption, l'octroi de la responsabilité parentale à un proche, le placement en famille d'accueil et le placement sous tutelle d'enfants et d'adultes nécessitant une protection spéciale. La loi sur le mariage et les relations familiales a cessé d'avoir effet lorsque le Code est entré en vigueur.

Renseignements relatifs au paragraphe 11

11. Le Programme pour les enfants et les jeunes (2006-2016) a été actualisé en 2013. Un nouveau programme pour les enfants couvrant la période 2020-2025 assorti de plans d'action contraignants (prévoyant la poursuite de diverses mesures, l'établissement d'indicateurs, l'octroi de ressources financières et le recours à des organismes d'exécution) a été adopté en 2020. Il concerne uniquement les enfants, car un document-cadre concernant spécialement les adolescents (Programme national pour les jeunes (2013-2022) (ReNPM13-22) a été approuvé.

Renseignements relatifs au paragraphe 17

12. Pour assurer le suivi de la situation des enfants et de leur bien-être, la Slovénie s'appuie sur l'analyse de la situation des enfants (2005 et 2015), la base de données sur les enfants, l'indice du bien-être des enfants (y compris à l'échelon local) et le Conseil slovène de l'enfance et de la famille. Les informations concernant la collecte et le traitement de données personnelles détaillées sont présentées dans le cadre des réponses sur la suite donnée à la recommandation formulée au paragraphe 59 d) des observations finales.

Renseignements relatifs au paragraphe 13

13. Nous prenons acte de la recommandation du Comité pour information et examen.

Renseignements relatifs au paragraphe 15

14. Aucune rubrique du budget n'est spécifiquement consacrée à l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs ; certaines concernent, en revanche, les avantages individuels (prestations familiales, prestations de protection sociale, éducation, soins de santé, etc.). La Slovénie planifie avec soin les ressources budgétaires affectées à l'établissement et à la réalisation des droits de l'enfant en appliquant les principes d'équité, d'efficacité, de viabilité, de transparence et de durabilité. Elle prend les dispositions nécessaires pour que les enfants jouissent de tous les droits conférés par la loi tout en veillant à respecter leur intérêt supérieur. En particulier, elle établit des plans et octroie des fonds en faveur des groupes d'enfants les plus vulnérables dont elle s'emploie à garantir le bien-être.

15. La résolution ReDP18-28, qui vise à assurer la poursuite du respect des droits concernant la famille et à les renforcer, a pour objet de mettre les actions menées dans le cadre de la politique de la famille à l'abri d'éventuelles mesures d'austérité.

16. La Slovénie s'efforce de promouvoir la qualité de la vie des familles et assure la protection et la sécurité de tous leurs membres (en particulier des enfants). L'État poursuit différentes actions à cette fin qui consistent, notamment, à contribuer aux frais de subsistance, à la protection et à la prise en charge des enfants, et à accorder des avantages spéciaux liés à la fonction parentale. L'octroi de ces avantages et d'un soutien financier direct aux familles a pour objet de permettre aux parents d'élever leurs enfants de manière satisfaisante, d'assurer à ces derniers une enfance de qualité, de donner aux familles la possibilité de vivre dans les conditions les plus appropriées, de faciliter la conciliation des obligations familiales et professionnelles et d'améliorer la situation des familles moins favorisées sur le plan social et économique ainsi que celle des familles comptant des enfants ayant des besoins particuliers. La loi sur la protection parentale et les prestations familiales régit, entre autres, l'assurance de protection parentale et les avantages qui en découlent, les prestations familiales, les conditions de jouissance des différents avantages et la manière de les exercer. Chaque avantage ou prestation est assujéti à des règles distinctes, vise une condition de vie particulière ou représente une forme de soutien pour la famille. La loi sur l'équilibre budgétaire a donné lieu à une réduction du montant de certaines prestations ou à la limitation d'avantages concernant les soins parentaux. Ces derniers ont néanmoins déjà retrouvé leur niveau initial, et certains ont récemment été nettement élargis. C'est le cas, par exemple, du congé de paternité rémunéré dont la durée a été portée de 15 à 30 jours, et prolongée de 10 jours si la mère accouche de plus d'un enfant. Le 1^{er} janvier 2021, l'allocation forfaitaire versée au titre d'un accouchement est passée de 280 à 350 euros, et l'allocation parentale, qui était de 252 euros par mois a été fixée au niveau du revenu minimum de base, de même que l'allocation minimale de maternité ou de paternité versée aux parents. Depuis cette même date, l'État détermine le montant des cotisations de sécurité sociale versées aux personnes travaillant à temps partiel parce qu'elles ont des enfants non plus en fonction du salaire minimum, mais sur la moyenne des salaires versés au cours des 12 dernières périodes de rémunération du bénéficiaire.

Renseignements relatifs au paragraphe 19

17. La modification apportée à la loi relative au Médiateur pour les droits de l'homme a pour objet de garantir la pleine mise en œuvre des Principes de Paris, en vertu desquels l'institution slovène du Médiateur a pour mission d'assurer la protection et la réalisation

complètes des droits de l'homme par l'intermédiaire de l'organe consultatif (le Conseil du Médiateur pour les droits de l'homme, ci-après dénommé le « Conseil »), ainsi que l'application du principe de pluralité (c'est-à-dire la prise en compte des points de vue de la société civile). Le Conseil, qui a été constitué en 2018 en tant qu'« instance de réflexion », est une institution indépendante et joue un rôle central à l'appui du développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des fonctions du Médiateur pour les droits de l'homme. Il a une mission consultative et exerce ses fonctions conformément aux principes de l'autonomie professionnelle. La modification de la loi a permis de créer le Centre des droits de l'homme, qui a commencé ses activités en 2019. L'établissement du Conseil et du Centre des droits de l'homme a donné lieu à l'ouverture des nouveaux postes et à l'octroi des fonds supplémentaires requis pour permettre à ces entités de s'acquitter de leurs missions.

18. Le Médiateur pour les droits de l'homme accepte également les plaintes et les communications émanant directement des enfants. Ces derniers peuvent le contacter en lui adressant un courriel ou une lettre, lui téléphoner, ou lui rendre visite en personne. La défense des droits de l'enfant a également été réglementée en 2017 (plus de détails sont donnés à la section V. A).

Renseignements relatifs au paragraphe 79

19. La Slovénie a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui permet de signaler des infractions, le 28 février 2012, et a adopté la loi portant ratification de ce Protocole le 20 mars 2018. Elle a formulé un décret concernant l'établissement de la réponse du Gouvernement au Comité des droits de l'enfant sur la procédure de présentation de communications, qui est entré en vigueur en février 2019.

20. La Slovénie n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La plupart des droits de ces travailleurs sont garantis par la législation nationale en vigueur. La Slovénie a émis des réserves, en particulier en ce qui concerne l'article 49 de la Convention, qui dispose expressément que la validité du permis de séjour d'un étranger doit avoir la même durée que celle de son permis de travail ou être liée à ce dernier, ce que le Gouvernement ne peut pas garantir compte tenu des principes et de la législation régissant actuellement le séjour des étrangers dans le pays.

21. La Slovénie a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais elle ne l'a pas encore ratifiée.

22. La Slovénie a adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 1^{er} juillet 1992 en vertu d'une loi de succession aux termes de laquelle ledit Pacte est entré en vigueur lors de l'accession de la Slovénie à l'indépendance le 25 juin 1991. La Slovénie a été l'un des premiers États Membres de l'Organisation des Nations Unies à signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 24 septembre 2009, mais elle ne l'a pas encore ratifié.

Renseignements relatifs au paragraphe 80

23. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports collabore avec le Conseil de l'Europe dans de nombreux domaines et participe aux travaux de nombre de ses organes, notamment le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives, le Centre européen pour les langues vivantes, établi par un Accord partiel élargi à Graz, le Comité directeur européen pour la jeunesse et l'Accord partiel élargi sur le sport.

24. Le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances collabore avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant ; deux représentants de la Slovénie ont été associés aux travaux de ce dernier dans le cadre de deux sous-groupes : le Groupe de rédacteurs spécialistes des droits et de la protection des enfants dans le contexte des migrations (CAHENF-Garanties), qui a pour mission d'établir des lignes directrices pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, et le Groupe d'experts sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CAHENF-VAC), qui est chargé d'élaborer des lignes directrices pour la protection des enfants dans les situations de violence). Le représentant de la Slovénie au Comité directeur pour les droits de l'enfant a également été élu rapporteur de la Commission pour l'égalité de genre.

25. La Slovénie participe aussi à la deuxième phase de l'emploi de l'Outil d'évaluation de la participation des enfants du Conseil de l'Europe (tableau 84). Elle a entrepris de procéder à l'essai de cet outil auprès d'enfants slovènes.

26. La Slovénie a procédé à la deuxième évaluation de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2016 et 2017, et a fait rapport au Conseil de l'Europe en 2019 sur la suite donnée aux recommandations reçues.

27. Le Ministère de l'administration publique participe aux travaux du Comité européen sur les cosmétiques et la santé du consommateur, qui portent en priorité sur l'innocuité des produits cosmétiques pour enfants.

28. Le Ministère de la justice est un membre actif du Comité de Lanzarote et poursuit, conjointement avec le Conseil de l'Europe, le projet de Soutien à la mise en œuvre de Barnahus (Maison des enfants).

B. Mesures de sensibilisation aux dispositions de la Convention (art. 42)

29. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 86.

Renseignements relatifs au paragraphe 21

30. L'École de la magistrature inclut systématiquement les questions concernant les droits de l'enfant dans ses programmes de formation (tableau 10).

31. L'Association des professionnels de l'action sociale organise régulièrement à l'intention des professionnels et des collaborateurs des institutions publiques d'aide sociale des cours annuels d'éducation et de formation qui couvrent les activités axées sur la famille et les enfants. Ces activités sont destinées en priorité aux professionnels des centres d'action sociale.

32. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports appuie et produit régulièrement des programmes d'éducation et de formation destinés aux professionnels des établissements d'enseignement, qu'il publie dans le catalogue des programmes d'éducation et de formation continue ou diffuse par l'intermédiaire d'institutions publiques. La formation dispensée aux professionnels de la santé, à tous les niveaux d'enseignement ainsi que dans le cadre de cours de formation continue, prend en compte les droits de l'enfant et les principes correspondants.

C. Diffusion d'informations sur l'établissement des rapports (art.44(par. 6))

Renseignements relatifs au paragraphe 82

33. La Slovénie a diffusé des traductions des rapports et des observations finales du Comité. Tous les rapports et toutes les recommandations du Comité sont publiés sur le site Web, notamment, du Ministère des affaires étrangères, du Médiateur pour les droits de l'homme, et d'UNICEF Slovenija (bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Slovénie). Les recommandations formulées par le Comité ont été examinées par le Gouvernement, qui les a publiées sur son site Web.

D. Coopération avec les organisations de la société civile et participation de ces organisations (art. 42)

34. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 87.

Renseignements relatifs au paragraphe 23

35. Conformément au Règlement intérieur du Gouvernement, l'auteur d'une proposition de réglementation doit inviter les professionnels et autres membres de la société à participer à des consultations publiques et le projet de réglementation doit être publié sur Internet.

36. Le Code de la famille dispose que le Conseil de l'enfance et de la famille doit avoir pour membres des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'institutions professionnelles poursuivant des activités concernant les enfants et les familles, ainsi que des représentants du Gouvernement.

37. La Slovénie a mis en place un système efficace de coopération avec les ONG dans le domaine plus général de l'enfance. Les programmes de sécurité sociale et de soutien aux familles, qui prêtent assistance sous diverses formes à des enfants et à des groupes d'enfants, en sont un bon exemple. Lorsqu'un besoin est identifié (par l'État ou par une ONG), le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances élabore des programmes visant des domaines ou des groupes particuliers et organise un appel d'offres ouvert (sur une base annuelle). Il cofinance régulièrement les programmes d'ONG et d'autres entités et instituts dans le cadre de ces appels d'offres annuels (tableaux 4 et 5).

38. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports fait systématiquement participer la société civile à la mise en œuvre et à l'exécution des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant. Il associe également des représentants du Parlement des enfants, de la communauté estudiantine et des organisations d'élèves, en tant que coorganisateur et orateur, aux activités de planification et d'exécution de certaines manifestations. Le Ministère peut également accorder le statut d'association d'intérêt général dans le domaine de l'éducation.

39. Le Ministère de la santé coopère systématiquement de longue date avec les ONG, notamment dans le cadre de programmes de protection et de promotion de la santé et de programmes visant des groupes de population particulièrement vulnérables. À titre d'exemple, les ONG dont les activités concernent le tabac et l'alcool échangent des renseignements les uns avec les autres ainsi qu'avec d'autres acteurs locaux, nationaux et internationaux compétents sur les bonnes pratiques, les actions de plaidoyer et les plans stratégiques poursuivis dans ces domaines. Il a ainsi été possible, avec l'appui d'institutions et de réseaux professionnels et d'autres ONG de persuader les responsables de l'action publique d'améliorer la législation concernant le tabac et l'alcool. Des ONG participent aussi au suivi et à la mise en œuvre de la législation au niveau local.

40. Le projet de loi sur la protection des enfants dans le cadre de la procédure pénale et leur prise en charge complète dans les Maisons des enfants a fait l'objet d'une audience publique en 2020 et a été communiqué au public conformément à la résolution sur les règlements législatifs. Les adolescents ont également été consultés sur le projet de loi (dans le cadre de 7 réunions qui ont réuni au total 104 participants).

E. Répercussions des activités des entreprises sur la jouissance des droits de l'enfant

41. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 88.

II. Définition de l'enfant (art. 1)

42. Les enfants vivant en Slovénie jouissent de leurs droits conformément aux dispositions de la Convention, qui est expressément inscrite dans la Constitution. Selon la définition établie dans le Code de la famille, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans, à moins qu'il n'ait acquis antérieurement la pleine capacité juridique (par le mariage ou par une décision de justice rendue dans le cas où l'enfant devient parent et a atteint une maturité physique et mentale telle qu'il ou elle est capable de vivre de manière indépendante). Le Code dispose que les enfants bénéficient d'une protection spéciale et établit expressément les principes qui doivent être respectés lorsqu'il s'agit de décider de mesures visant à protéger leurs intérêts.

43. Le Code de la famille dispose qu'un enfant ne peut pas se marier. Le mariage d'un enfant âgé de moins de 18 ans peut être autorisé à titre exceptionnel, sur la base d'une décision judiciaire et uniquement lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de cet enfant. Le tribunal ne peut, pour des raisons justifiées, autoriser un enfant ayant atteint l'âge de 15 ans à se marier que si ce dernier ou cette dernière a atteint une maturité physique et mentale telle qu'il ou elle peut comprendre la signification et les conséquences des droits et des obligations découlant du mariage.

III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

A. Non-discrimination (art. 2)

44. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 89.

Renseignements relatifs au paragraphe 25 a)

45. Le Programme national de mesures pour les Roms pour la période 2010-2015 et pour la période 2017-2021 a pour objectifs d'aider les membres de cette communauté et de la population générale à mieux se comprendre et à communiquer dans une plus large mesure, d'améliorer la situation des Roms et de réduire leur exclusion sociale. Il couvre en priorité les conditions de vie, l'éducation et l'instruction des enfants, l'emploi, les soins de santé, la protection et l'inclusion sociales, la préservation et le développement des différentes variétés de la langue romani, les activités culturelles, d'information et de publication, la sensibilisation à la discrimination et la lutte contre cette dernière, et le renforcement de l'action menée par les autorités locales. Ses mesures s'appliquent à tous les membres de la communauté rom en Slovénie sans distinction entre les Roms autochtones et les Roms non autochtones. Le Programme national pour la période 2021-2030, qui est en cours d'élaboration, aura des objectifs prioritaires similaires.

46. Le Gouvernement rend régulièrement compte à l'Assemblée nationale de l'application de la loi sur la communauté rom et des programmes nationaux, et ses rapports sont également examinés par le Conseil national.

Renseignements relatifs au paragraphe 25 b)

47. Les renseignements pertinents sont présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 59 c) et e) et 61 c) et d).

48. Les projets de centres multifonctionnels roms, qui ont pour objet d'assurer la poursuite d'activités axées sur le raffermissement et l'amélioration de la situation socioéconomique des membres de la communauté rom, le renforcement de leur intégration sociale et l'établissement de relations de coopération avec la population générale locale, bénéficient de cofinancements.

Renseignements relatifs au paragraphe 25 c)

49. La protection contre la discrimination est assurée par le Médiateur pour les droits de l'homme, le Défenseur du principe d'égalité et les organes d'inspection. Le Défenseur mène des procédures d'infraction en cas de discrimination, dans le cadre desquelles il rend une décision déclarative juridiquement contraignante sur l'existence d'une discrimination, que toute partie à la procédure peut contester devant le tribunal administratif. La loi sur la protection contre la discrimination dispose que les inspections doivent être effectuées par le Défenseur du principe d'égalité et par les organes d'inspection opérant dans différents domaines. Le Défenseur ne procède toutefois en pratique à aucune inspection en raison du manque de clarté de la législation. S'il constate l'existence d'une discrimination, il propose à l'organe d'inspection compétent d'engager une procédure d'infraction mineure. L'organe concerné doit alors examiner le dossier et informer le Défenseur de sa décision. Une infraction à l'interdiction de discrimination est passible d'une amende. La victime de l'acte de discrimination a en outre le droit d'intenter une action spéciale pour demander l'élimination de la discrimination, le paiement d'une indemnité pour discrimination ou la publication du jugement dans les médias.

Renseignements relatifs au paragraphe 25 d)

50. La résolution sur le Programme national pour la culture (2014-2017) (ReNPK14-17) place les droits de l'homme et la protection de la diversité culturelle au nombre des priorités de la politique nationale en ce domaine. Elle a aussi pour objet de promouvoir les activités culturelles des membres de divers groupes vulnérables (notamment les enfants roms).

Les appels d'offres ouverts donnent lieu à l'application de mesures visant à prévenir la discrimination. Chaque année, le Ministère de la culture lance un appel d'offres ouvert en vue du (co)financement de projets culturels axés sur la communauté rom (et de préférence sur les enfants).

51. Les projets de centres multifonctionnels roms accordent aussi une importance particulière à la communication d'informations sur les questions relatives aux Roms et à la sensibilisation de la population.

52. La législation relative à l'éducation dans les domaines des sciences et des sports vise notamment à permettre à chaque personne de se développer de manière optimale, quelle que soit sa situation personnelle, à assurer l'apprentissage de la tolérance mutuelle, la prise de conscience de l'égalité des genres, l'acceptation de la diversité et la coopération avec autrui, le respect des droits humains, y compris ceux de l'enfant, et des libertés fondamentales et la promotion de l'égalité des chances et, ce faisant, à développer l'aptitude à vivre dans une société démocratique.

53. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports a recommandé de suivre un modèle d'inclusion à deux niveaux, qui donne lieu à la participation active de l'ensemble du personnel des établissements scolaires, des parents et de la population locale afin d'assurer la bonne intégration des enfants immigrés dans le système éducatif.

Renseignements relatifs au paragraphe 27

54. La Slovénie a adopté la loi sur l'union civile en 2016 et le Code de la famille en 2017. Les partenaires d'une union civile ne peuvent pas adopter d'enfant, bien que l'un des membres du couple puisse, sous réserve des conditions imposées par la loi, adopter celui de sa ou de son partenaire. Les enfants de familles homoparentales ont le même statut que les enfants ayant des parents de sexes différents. Ils sont protégés contre la discrimination au même titre que les autres enfants.

55. La loi sur la protection parentale et les prestations familiales dispose que la compagne de la mère ou la partenaire féminine d'une union civile de personnes de même sexe qui, en pratique, s'occupe de l'enfant et assure sa protection a droit à un congé de paternité. Dans ce type d'union, la compagne de la personne prenant un congé de maternité a aussi droit à un congé de paternité. Les deux parents formant une famille homoparentale ont de surcroît droit à un congé parental.

56. La loi sur la protection contre la discrimination dispose que toute personne doit être à l'abri de la discrimination, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (notamment son orientation sexuelle, son identité de genre et son expression sexuelle). L'égalité de traitement est également garantie à toute personne qui est liée dans les faits ou par la loi à une personne présentant certaines caractéristiques personnelles, ce qui signifie que les enfants de couples de même sexe sont aussi protégés par la loi (voir les informations présentées sur la suite donnée à la recommandation formulée au paragraphe 25 c) des observations finales).

57. Les maternelles et les écoles publiques ont des services d'appui psychosocial qui fournissent des conseils à tous les enfants, enseignants et parents (quel que soit le problème considéré) et coopèrent avec les éducateurs, les enseignants et la direction des établissements scolaires au travail éducatif.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

Renseignements relatifs au paragraphe 29

58. Le Code de la famille fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe qui nécessite la satisfaction de ses besoins matériels, affectifs et psychosociaux. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte par les parents ainsi que d'autres personnes, les institutions, les autorités publiques, et les organismes publics chargés d'y veiller par l'État. Son adoption a permis d'atteindre plusieurs objectifs, notamment l'amélioration de la place accordée à l'enfant dans les relations familiales et du respect du principe de la protection de son intérêt

supérieur, l'harmonisation des procédures de prise de décisions concernant les mesures visant à protéger cet intérêt, et l'accélération du règlement des questions soulevées dans le cadre de la politique de la famille. Elle a aussi entraîné un changement essentiel, à savoir le transfert des centres d'action sociale aux tribunaux du pouvoir de décider des mesures à prendre en ce qui concerne la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le placement en famille d'accueil, l'adoption et la garde des enfants. Une nouvelle loi sur la procédure civile non contentieuse, qui régit la prise de décisions sur ces questions dans un chapitre spécial consacré aux procédures de protection des intérêts de l'enfant, est également entrée en vigueur. Elle dispose expressément que le centre d'action sociale doit préparer un avis concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque procédure, même s'il n'a pas lancé cette dernière.

59. La loi relative à la protection internationale dispose que la prise en charge des mineurs revêt une importance majeure et que ces derniers doivent vivre dans des conditions propices à leur développement psychologique, mental, spirituel, moral et social. Un représentant légal est affecté à tout mineur non accompagné demandant une protection internationale avant que ne commencent les opérations de recherche de ses parents ou d'autres membres de sa famille. En pratique, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté dès le moment où un mineur entre en contact avec une autorité publique, que ce soit en tant que demandeur de protection internationale ou en tant qu'étranger. Les mineurs ont accès à des activités de loisirs. Ceux qui ont été victimes de sévices ou qui ont souffert d'un conflit armé doivent bénéficier de services de réadaptation et recevoir un traitement psychologique et des conseils professionnels. Un demandeur mineur est assuré d'être hébergé avec ses parents, ses frères et sœurs mineurs non mariés ou l'adulte auquel il a été confié, à condition que cela soit dans son intérêt supérieur.

60. La loi sur les étrangers dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le principe de base déterminant le traitement des enfants, comme en témoignent clairement ses dispositions garantissant les droits des enfants (accès aux soins de santé, à l'enseignement primaire, à un représentant légal dans des circonstances particulières, etc.)

61. En vertu de la loi relative aux missions et aux pouvoirs de la police, toutes les procédures faisant intervenir un enfant sont menées dans l'intérêt de ce dernier. Les policiers ayant des interactions avec des enfants ou des mineurs doivent toujours prendre en compte leur intégrité mentale, leur sensibilité, etc.

62. Le Ministère de la culture veille à ce que le droit des enfants à bénéficier de programmes et de projets menés dans les communautés minoritaires soit dûment reconnu et strictement respecté dans le cadre des procédures de financement.

63. Le principe directeur du travail éducatif mené avec les mineurs dans les centres de rééducation consiste à procurer le plus d'avantages possibles à ces derniers. Les mineurs ont accès à l'enseignement général et professionnel, à des activités culturelles, sportives, éducatives et récréatives, à des conseils en santé.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

64. La disposition de la Convention sur le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) a déjà fait l'objet d'explications dans le rapport initial, dans le deuxième rapport périodique et dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie (CRC/C/8/Add.25, CRC/C/70/Add.19, CRC/C/SVN/3-4).

Renseignements relatifs au paragraphe 31

65. Le nombre de décès et de blessures graves dus à des accidents de la route a diminué de moitié. La résolution sur la sécurité routière nationale pour la période 2013-2022 (ReNPVCP13-22) a pour objet de promouvoir l'objectif européen commun de la « Vision zéro » et couvre aussi les problèmes liés à la consommation d'alcool, de drogues illicites et d'autres substances psychoactives. Elle a donné lieu à la mise en place, dans le secteur de l'éducation, d'un programme pour la sécurité routière destiné aux enfants, aux élèves, aux étudiants, aux éducateurs, aux directeurs d'école et aux parents.

66. La police participe à diverses manifestations organisées pour les enfants (Bazar des enfants, Festival Pika, etc.) et effectue des visites dans les écoles primaires et secondaires afin d'informer les enfants et leurs parents des précautions qu'ils peuvent prendre, en particulier en tant qu'usagers de la route vulnérables, pour éviter les risques posés par la circulation routière. Elle participe aussi activement aux actions nationales et accroît la sécurité de la population en prenant des mesures préventives et répressives.

67. Les informations requises figurent en partie dans les renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 15 des observations finales.

D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

Renseignements relatifs au paragraphe 33

68. La réponse concernant le projet de Parlement des enfants est donnée à la section IV. C.

69. La notion de défense des droits de l'enfant est définie dans la loi relative au Médiateur pour les droits de l'homme, telle que modifiée (2017). La défense des droits de l'enfant a pour objet d'apporter une aide professionnelle à l'enfant pour lui permettre d'exprimer son opinion dans toutes les procédures et affaires dans lesquelles il ou elle est impliqué(e), et de soumettre l'opinion de l'enfant aux autorités et institutions compétentes qui décident des droits et des avantages dont il ou elle jouit.

70. Le Code de la famille dispose que le tribunal chargé de prendre une décision concernant la prise en charge et l'éducation d'un enfant, ses contacts, la responsabilité parentale, l'octroi de la responsabilité parentale à un parent, l'adoption ou une mesure visant à protéger les intérêts de cet enfant, doit tenir compte de l'opinion de ce dernier, que celle-ci ait été directement exprimée par l'intéressé(e) ou une personne en qui il ou elle a confiance et qu'il ou elle a lui-même ou elle-même désignée, si l'enfant en question est en mesure de comprendre le sens et les conséquences de son opinion. Le Code dispose également que, lorsqu'une procédure concernant la garde de l'enfant est lancée, le centre d'action sociale doit informer de manière appropriée l'enfant qui est en mesure de comprendre le sens de la procédure et les conséquences de la décision pouvant être prise du lancement de ladite procédure et du droit qu'il ou elle a d'exprimer son opinion. L'obligation de recueillir l'opinion de l'enfant dans le contexte des procédures ayant pour objet d'assurer son intérêt supérieur est également énoncée dans la loi sur la procédure civile non contentieuse. L'enfant peut faire part de son opinion au centre d'action sociale dans le cadre d'un entretien avec la personne chargée de la défense de ses droits ou, si son âge et d'autres facteurs le justifient, lors d'une réunion informelle avec un juge, éventuellement avec l'appui d'une personne professionnellement compétente à cet effet, mais dans tous les cas hors de la présence de ses parents.

71. La Slovénie suit les recommandations du Child Rights International Network qui a publié un manuel sur le droit qu'a un enfant d'avoir accès à une justice adaptée à ses besoins, dans lequel il recommande d'adopter diverses pratiques et méthodes aménagées pour traiter les dossiers concernant un enfant victime et donnant lieu à une procédure judiciaire. Les recommandations et les solutions proposées en ce domaine par Child Rights International Network sont déjà appliquées en Slovénie (des formations sont dispensées à tous ceux qui sont en contact avec des enfants sur la manière d'intervenir auprès d'eux et de les orienter vers les institutions compétentes, et une ligne de téléphone directe a été mise en place) ou sont améliorées (comme les lieux sûrs de l'UNICEF).

72. La Slovénie a installé des salles d'accueil adaptées aux enfants et dans lesquelles ces derniers sont en sécurité dans 11 centres d'action sociale situés dans des villes où se trouvent les sièges statutaires des tribunaux de district, dans les quatre centres de crise et dans les bureaux centraux de deux organisations non gouvernementales.

73. La loi portant modification de la loi de procédure pénale renforce le statut des parties lésées dans la procédure et la prise en compte de leurs droits et intérêts. Le tribunal peut entendre un mineur qui, compte tenu de son âge et de son développement mental, ne peut pas comprendre la signification du droit de ne pas avoir à témoigner si le défendeur le demande ou si le tribunal estime que c'est dans son intérêt.

74. La loi de procédure pénale, telle que modifiée, élargit la couverture de l'obligation de nommer un représentant pour les enfants victimes d'infractions pénales (la liste des infractions a été allongée à cet effet) et établit certaines règles particulières pour l'audition des enfants (par exemple, les enfants de moins de 15 ans qui sont victimes d'infractions pénales ayant porté atteinte à leur intégrité sexuelle, de négligence, de traitements cruels ou encore de traite sont, en règle générale, entendus dans une pièce sécurisée au moyen d'un système audiovisuel). Le responsable de l'audition a le devoir de protéger les droits de l'enfant.

75. Le projet de Maison des enfants a largement contribué à l'établissement d'une justice adaptée aux enfants.

76. Le tableau 77 indique diverses activités et sources d'informations en ce domaine.

IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

A. Inscription au registre des naissances, nom et nationalité (art. 7)

77. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 90.

Renseignements relatifs au paragraphe 35

78. En 2013, la Slovénie a adopté la loi régissant l'indemnisation des dommages subis en raison de la radiation du registre des résidents permanents dans le but de faciliter le règlement de la question des personnes radiées. Cette loi remédie aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et donne effet à l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*. Elle réglemente le droit à une indemnité financière et à d'autres formes de réparation équitable, qui ouvrent accès à d'autres droits ou facilitent leur obtention (comme le paiement de cotisations à l'assurance maladie obligatoire, l'inclusion dans les programmes de protection sociale à titre prioritaire, l'exemption de prestations financées par des fonds publics, le droit à des bourses d'État, le droit à l'égalité de traitement dans le domaine du logement, l'accès au système éducatif et le droit à bénéficier d'un traitement prioritaire dans le cadre des programmes d'inclusion des étrangers). En 2018, la Cour constitutionnelle a statué sur l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi, qui limitait le montant de l'indemnité financière pouvant être attribuée à un bénéficiaire dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette indemnité (ainsi que les intérêts de retard prévus par la loi) était limitée par cette disposition au triple du montant de celle à laquelle le bénéficiaire aurait pu prétendre dans le cadre d'une procédure administrative. Ce plafond a été supprimé par la loi portant modification de la loi régissant l'indemnisation des dommages subis en raison de l'effacement du registre des résidents permanents (2018).

Renseignements relatifs au paragraphe 36 a)

79. La modification qui a été apportée à la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie avait pour objet de régulariser de manière définitive le statut juridique des personnes effacées du registre de la population permanente. Celles qui ne résident pas en Slovénie, mais dont l'absence est justifiée peuvent aussi obtenir un permis de séjour permanent. La loi réglemente en outre la délivrance de permis de séjour permanents aux enfants des personnes effacées, c'est-à-dire aux personnes nées en Slovénie après le 25 juin 1991 dont au moins l'un des parents avait été effacé du registre des résidents permanents, mais avait obtenu, après la naissance de l'enfant, un permis de séjour permanent ou la nationalité slovène.

Renseignements relatifs au paragraphe 36 b)

80. La loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie disposait que les citoyens des autres républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie pouvaient obtenir un permis de séjour permanent suivant une procédure aménagée comme celle prévue dans la loi sur les étrangers. La procédure de délivrance de ce

permis en application de la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie était engagée à la demande de la partie concernée. La demande de permis pouvait également être adressée à l'unité administrative par courrier depuis l'étranger. Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*, deux requérants, qui n'avaient pas pris les mesures requises pour pouvoir résider en Slovénie (ils n'avaient pas épuisé les voies de recours pour régulariser leur statut de résident), n'avaient de ce fait pas manifesté suffisamment d'intérêt pour obtenir ce statut et ne pouvaient donc pas être libérés, au minimum, de l'obligation de solliciter formellement un permis de séjour. Un permis de séjour permanent permet à un étranger de résider en Slovénie pour une durée indéterminée. D'après la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en Slovénie, la procédure de délivrance d'un permis était lancée lorsqu'un étranger souhaitant obtenir un permis de séjour permanent parce qu'il résidait en Slovénie soumettait une demande à cette fin. L'autorité compétente (l'unité administrative) se prononçait aussi sur chaque demande qui lui était présentée. Un requérant étranger pouvait contester la décision de l'unité administrative (notamment en faisant appel auprès du Ministère de l'intérieur et en engageant une action en justice devant le Tribunal administratif).

Renseignements relatifs au paragraphe 36 c)

81. Toutes les recommandations essentielles de la Convention européenne sur la nationalité ont été adoptées par voie de modification de la loi sur la nationalité slovène en 2002. Le Ministère de l'intérieur a formulé une réserve concernant la ratification de la Convention européenne sur la nationalité, motivée par l'article 20 de la Convention, qui dispose que les ressortissants d'un État prédécesseur résidant habituellement sur le territoire dont la souveraineté est transmise à un État successeur, dont ils n'ont pas acquis la nationalité, doivent avoir le droit de rester dans cet État et bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État successeur en ce qui concerne les droits sociaux et économiques. Il a aussi formulé des réserves portant sur l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie, selon lequel l'État successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui, au moment de la succession d'États, possédaient la nationalité de l'État prédécesseur et qui résidaient habituellement sur le territoire devenu territoire de l'État successeur, car il leur serait alors considérablement plus facile d'acquérir la nationalité slovène.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

82. Cette disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant a déjà fait l'objet d'explications dans le rapport initial de la Slovénie (CRC/C/8/Add.25).

C. Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (art. 13)

83. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 106.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

84. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 91.

E. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique (art. 15)

85. Cette disposition de la Convention a déjà fait l'objet d'explications dans le rapport initial et dans le deuxième rapport périodique de la Slovénie (CRC/C/8/Add.25, CRC/C/70/Add.19).

F. Protection de la vie privée et de la réputation (art. 16)

86. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 92.

G. Accès à une information provenant de sources diverses et protection contre les matériels qui nuisent au bien-être de l'enfant (art. 17)

87. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 93.

V. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 (al. a)) et 39)

A. Maltraitance et négligence (art. 19)

88. En 2013, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports et la police ont conclu un accord concernant l'application de mesures de protection des enfants donnant lieu, notamment, à la poursuite d'activités visant à mettre ces derniers davantage à l'abri de la violence domestique. Le personnel d'institutions (en particulier dans les domaines de la santé, de la garde d'enfants et de l'éducation) est ainsi tenu de signaler les cas de violence présumée, en dépit de la protection du secret professionnel.

89. La Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en 2015 et a mis en place en 2016 un groupe de travail interdépartement chargé de suivre son application.

90. En 2014, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la réglementation des ordonnances de protection, qui détermine la procédure de mise en œuvre de la mesure d'interdiction de contact.

91. Les Directives pour la prise en charge des victimes de violence domestique par les professionnels de santé sont entrées en vigueur en 2015. Elles ont pour objet de promouvoir la poursuite d'interventions rapides, efficaces et concertées ainsi que l'échange des informations nécessaires entre les individus et les services. Elles mettent plus particulièrement l'accent sur les droits des enfants et les avantages dont ils peuvent bénéficier.

92. La loi sur la prévention de la violence domestique, telle que modifiée, interdit expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants, précise la définition de la violence domestique, spécifie une nouvelle forme de violence (le harcèlement) et donne un sens plus large à l'expression « membre de la famille » ; elle étend également le champ d'application des mesures judiciaires, surtout pour améliorer la protection, entre autres, des enfants et des victimes de la violence domestique (et en particulier des données relatives aux enfants).

93. La Slovénie a entrepris d'élaborer un programme national de prévention et de lutte contre la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes.

94. Le Programme pour les enfants (2020-2025) accorde une importance particulière à la prévention de la violence contre les enfants.

95. Les organisations non gouvernementales contribuent de manière essentielle à la prévention de la violence contre les enfants, en faisant prendre conscience du problème et en proposant des services et des programmes pour aider les enfants qui en sont victimes. Le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances cofinance donc chaque année, dans le cadre d'appels d'offres ouverts, divers programmes axés sur la protection sociale et la famille, qui couvrent aussi la prévention de la violence contre les enfants (tableau 27).

96. Un service d'assistance téléphonique aux victimes de violence opérant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 a été mis en place durant la pandémie de COVID-19. Les enfants et les adolescents ont aussi accès au service d'assistance téléphonique TOM. En 2020, la Slovénie a signé un accord conjoint sur la mise en service d'un numéro d'assistance téléphonique à l'échelle de l'Union européenne pour les victimes de la violence à l'égard des femmes.

97. En 2016, l'Institut national de l'éducation a publié des instructions ainsi qu'un guide pour la gestion de la violence entre pairs dans les établissements d'enseignement dans le but d'aider les effectifs de ces établissements à mieux comprendre ce phénomène et à intervenir de manière appropriée et efficace lorsque des actes de cette nature se produisent.

98. De nombreux cours de formation et d'éducation destinés aux professionnels (membres d'un centre d'action sociale, de la magistrature, des services de santé, de la police, etc.) et de multiples campagnes de sensibilisation et projets consacrés à la violence domestique sont organisés chaque année (tableau 15).

99. La résolution relative au Programme national de santé mentale (2018-2028) (ReNPDZ18-28) prévoit la mise à l'essai d'interventions puis l'introduction progressive et systémique des programmes ayant fait leurs preuves pour réduire la violence entre pairs ; ces programmes ont pour objet de sensibiliser les enfants à ce type de violence et prévoient un traitement ciblé des cas recensés, y compris en ligne. Elle prévoit aussi la poursuite de programmes qui permettent d'établir un environnement scolaire sûr et stimulant.

100. En 2020, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a traduit la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Il a distribué les lignes directrices aux services gouvernementaux et aux organisations non gouvernementales qui les ont affichées sur leurs sites Web.

Renseignements relatifs au paragraphe 40 a)

101. Les informations requises figurent à la section V. A.

102. En 2015, un article a été ajouté au Code pénal, selon lequel des poursuites sont engagées d'office contre les auteurs des infractions visées aux chapitres concernant, notamment, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, aux libertés et aux droits humains, et à l'intégrité sexuelle, qui sont commises contre une personne mineure et qui se caractérisent par des actes de violence, même en l'absence de toute demande d'ouverture de poursuites (art. 15a). Le délai de prescription pour les délits d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, d'atteinte à l'intégrité sexuelle par abus d'autorité envers un mineur, de prostitution de mineur et d'exposition, de production, de détention et de distribution de matériels pornographiques, si ces derniers mettent en scène des mineurs, a en outre été allongé en 2020 pour couvrir une période trois fois plus longue que le délai initialement prévu pour la sanction.

Renseignements relatifs au paragraphe 40 b)

103. Conformément à la loi sur la prévention de la violence domestique, à la loi relative aux missions et aux pouvoirs de la police et aux règles régissant la coopération entre la police et d'autres autorités en vue de la détection et de la prévention de la violence domestique, la police tient des registres des infractions pénales (dans lesquels sont inscrits les noms des victimes et des suspects) et soumet les données aux autorités compétentes (y compris les centres d'action sociale).

104. La loi sur la prévention de la violence domestique dispose que ces informations doivent être enregistrées par les centres d'action sociale dans la base des données sociales. Les centres d'action sociale tirent également des informations de bases de données établies par diverses entités de différents secteurs (Ministère de l'intérieur, police, prestataires de services éducatifs, Ministère de la santé, Institut national de santé publique, etc.), notamment pour prêter assistance aux victimes, intervenir auprès des auteurs des actes de violence, élaborer, mettre en œuvre et suivre les plans d'aide aux victimes.

105. Selon la loi sur la prévention de la violence domestique, les autorités et les organisations, y compris non gouvernementales, sont tenues d'échanger des informations et de s'entraider pour prévenir la violence, détecter les cas qui se produisent, en éliminer les causes et aider les victimes à vivre dans de bonnes conditions de sécurité. Le tribunal informe donc immédiatement la police, le centre d'action sociale et l'établissement de santé ou l'établissement d'enseignement que l'enfant fréquente des mesures imposées (conformément à la loi). Plusieurs instructions, lignes directrices et règlements qui précisent les procédures d'information mutuelle, d'intervention, de suivi et d'assistance aux victimes de violence ont également été adoptés.

Renseignements relatifs au paragraphe 40 c)

106. Selon la loi sur la prévention de la violence domestique, toute personne soupçonnant qu'un enfant pourrait être victime de violence est tenue d'en informer immédiatement le centre d'action sociale, la police ou le ministère public.

107. Le Code de la famille dispose que le tribunal et le centre d'action sociale doivent prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la prise en charge et l'éducation de l'enfant ou la protection de ses biens et autres droits et avantages. L'État ne met en œuvre des mesures de protection des droits et des avantages de l'enfant (de ses intérêts) que lorsque les parents n'exercent pas leurs droits et ne s'acquittent pas de leurs obligations ou ne le font pas dans l'intérêt de l'enfant. Le Code prévoit trois types de mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant : les injonctions interlocutoires, le retrait d'urgence d'un enfant de son milieu et les mesures de nature plus permanente.

108. Les règles régissant l'organisation et les travaux des équipes multidisciplinaires et des services régionaux, ainsi que les activités des centres d'action sociale dans le domaine de la violence domestique, déterminent les procédures d'information et d'entraide mutuelles. Le centre d'action sociale coordonne les activités de coopération interinstitutionnelle. Le traitement d'un dossier de violence domestique par une équipe pluridisciplinaire constituée à cette fin est aussi une forme de coopération interinstitutionnelle.

Renseignements relatifs au paragraphe 40 d)

109. Selon le Code de la famille, le tribunal peut délivrer une ordonnance temporaire pour que les contacts avec l'enfant aient lieu en présence d'un professionnel du centre d'action sociale ou de l'institution dans laquelle l'enfant a été placé. Un agent compétent prépare les participants à ces rencontres qu'il supervise en vue de déterminer si elles imposent à l'enfant une charge psychologique d'une telle ampleur qu'elle menace son développement physique ou mental. Dans ce cas, il propose dans son rapport au tribunal de modifier de manière appropriée la mesure imposée. Les informations concernant la formation et l'éducation des professionnels ont déjà été présentées dans la section V. A.

Renseignements relatifs au paragraphe 45 a)

110. Les questions de la violence contre les enfants et de la protection de ces derniers sont couvertes dans divers documents de programmation et de stratégie (ReDP18-28, ReNPM13-22, ReDP18-28, ReNPDZ18-28 et le Programme pour les enfants (2020-2025)). Ce dernier accorde une importance particulière à la prévention de la violence contre les enfants. La Slovénie a entrepris d'élaborer un nouveau programme national de prévention et de répression de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes. Les informations concernant ces questions sont également présentées dans la section V. A.

Renseignements relatifs au paragraphe 45 b)

111. La Slovénie a adopté diverses dispositions législatives ainsi que des règlements établissant les procédures de prise en charge des enfants victimes de violence et les programmes de protection et d'aide (des informations sur ce point sont également présentées à la section V. A. ainsi que dans les renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 40 et 17 des observations finales (Conseil slovène de l'enfance et de la famille)).

Renseignements relatifs au paragraphe 45 c)

112. Les informations requises sont présentées dans la section V. C.

Renseignements relatifs au paragraphe 45 d)

113. La Slovénie coopère activement avec UNICEF Slovenija à la mise en place de lieux sûrs pour les enfants, il en existe déjà plus de 750 sur l'ensemble du territoire.

114. En 2017, la police a participé à une réunion sur le harcèlement en ligne organisée par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les enfants en marge de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme à Genève.

115. En 2014, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les enfants s'est rendue en Slovénie pour participer au vingt-quatrième Parlement national des enfants et à une table ronde à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. De nombreuses réunions auxquelles ont participé des représentants d'institutions gouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont été organisées.

B. Interdiction et élimination de toutes les formes de comportement préjudiciable (art. 24 (par. 3))

116. En 2014, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a financé une enquête portant sur le mariage forcé de filles roms (tableaux 8 et 9).

117. En 2015, le Code pénal, tel que modifié, a érigé les mariages forcés et le harcèlement en infractions pénales ; le fait que de tels actes soient commis contre un mineur constitue une circonstance aggravante.

118. Le Programme national de mesures pour les Roms pour la période 2017-2021 comprend des mesures de protection sociale qui visent surtout les mariages précoces et les mariages forcés et les fugues de mineurs dans des environnements dangereux et couvre les procédures applicables en cas de liaison extraconjugale avec une personne mineure. Un groupe de travail spécial chargé d'appliquer et de coordonner ces mesures a été constitué en 2017. Sur son initiative, des formations portant sur ces questions ont été dispensées aux membres de la magistrature en 2018 et en 2019, et un manuel pour la détection des mariages précoces et des mariages forcés au sein de la communauté rom et la détermination des mesures à prendre en pareil cas a été élaboré en 2020. Ce manuel, qui doit être publié sous forme numérique et sous forme imprimée, sera présenté aux personnes intéressées dans le cadre de manifestations en 2021. Des consultations nationales et régionales, qui avaient pour objet de renforcer le réseau des institutions concernées par ces pratiques préjudiciables et de sensibiliser les membres de la communauté rom à cette question, ont également été consacrées à la question des mariages forcés et des mariages précoces d'enfants appartenant à la communauté rom en 2018 et 2019 ; il est prévu de poursuivre les activités entreprises en ce domaine. Des ateliers ayant pour objet d'informer et de sensibiliser la communauté rom ont été organisés dans certains centres multifonctionnels roms.

119. L'Association des centres d'action sociale a publié à l'intention des experts de ces centres des lignes directrices et des recommandations sur la manière de gérer les dossiers de fuites de mineurs dans des environnements dangereux ; il s'agit là d'un outil utile aux services professionnels chargés de la poursuite d'activités de protection des enfants.

120. Les plans de lutte contre la traite des êtres humains 2017-2018 et 2019-2020 ont servi de base à la poursuite d'un certain nombre d'activités visant à faire prendre conscience de ce problème aux membres de la communauté rom pouvant en être victime, notamment dans le cadre de mariages forcés et de mariages précoces. Un tiers des activités organisées pour informer les enfants sur ces pratiques néfastes dans le cadre de l'appel public au cofinancement de projets de sensibilisation et d'éducation menés en 2018, 2019 et 2020 se sont déroulées dans des sites où vivent des membres de cette communauté ; ce type d'activité a toutefois diminué à partir de 2020 en raison de l'épidémie de COVID-19.

121. La police mène une action préventive en organisant des conférences et des ateliers organisés à l'intention des enfants et des experts des établissements d'éducation dans le but de détecter en temps opportun les mariages forcés ou des relations similaires.

Renseignements relatifs aux paragraphes 44 a) et b)

122. Selon la loi de procédure pénale, lorsqu'elle a des raisons de penser qu'une infraction pénale donnant lieu à des poursuites d'office a été commise, la police doit prendre les mesures nécessaires pour retrouver l'auteur de ladite infraction, trouver et mettre en lieu sûr les indices de l'infraction et les objets pouvant constituer des éléments de preuve, et recueillir toutes les informations pouvant contribuer au bon déroulement de la procédure pénale.

123. Conformément aux règles régissant l'organisation et le travail des équipes multidisciplinaires et des services régionaux, ainsi que les activités des centres d'action sociale concernant la violence domestique, une équipe multidisciplinaire composée de plusieurs experts des questions de violence domestique peut être constituée dans le but d'apporter une assistance et une protection complètes aux victimes.

124. La police accorde une attention particulière aux mesures de prévention et à la sensibilisation des enfants, même dans les régions où vit une population majoritairement rom. Des conférences et des ateliers ayant pour objet de permettre de détecter ce type d'infraction pénale en temps opportun et de prendre les mesures qui s'imposent sont organisés à l'intention des enfants et des professionnels dans les établissements d'enseignement.

125. Les informations requises en ce domaine sont aussi présentées dans la section V. B.

Renseignements relatifs au paragraphe 44 c)

126. En 2017, le Ministère de la santé a lancé un appel d'offres ouvert au titre du cofinancement de programmes de soins de santé mettant l'accent sur la santé des adolescents, des femmes et des enfants roms. Cet appel d'offres visait à obtenir des cofinancements pour des programmes d'assistance, de sensibilisation, de conseil et de soins destinés aux adolescents, aux femmes et aux enfants roms, principalement dans le but d'améliorer la qualité de vie et la santé de ces derniers.

127. En 2018, 2019 et 2020, le Bureau des communications publiques a lancé un appel d'offres ouvert au titre du cofinancement de projets d'information, de communication et d'éducation menés par des ONG et des organisations humanitaires, notamment une action de sensibilisation aux mariages forcés et aux mariages arrangés. L'Association Ključ, qui a été sélectionnée à l'issue de tous les appels d'offres, a mené deux projets de sensibilisation aux mariages précoces et aux mariages forcés (Vijolica et Telesnica – tableau 7).

Renseignements relatifs au paragraphe 44 d)

128. Les informations requises en ce domaine sont présentées dans le chapitre II.

Renseignements relatifs au paragraphe 44 e)

129. Les informations requises en ce domaine sont aussi présentées dans la section V. B.

130. Le réseau d'aide aux victimes de la violence permet d'intégrer différentes formes d'assistance, comme l'aide au logement (hébergement d'urgence, foyers d'accueil, abris), ou l'offre de conseils (programmes de protection sociale).

C. Exploitation sexuelle et abus sexuels (art. 34)

131. Cette disposition de la Convention a déjà fait l'objet d'explications dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie (CRC/C/SVN/3-4).

132. Le Code pénal définit les infractions pénales constituées par des atteintes à l'intégrité sexuelle, et prévoit une protection spéciale pour les enfants en ce domaine. Il a été complété, à cette fin, par un nouvel article qui criminalise les rapports sexuels avec des personnes âgées de moins de 15 ans. Cet article érige en infraction pénale la prise de contact avec un enfant

(personne âgée de moins de 15 ans) grâce aux technologies de l'information ou de la communication pour organiser une rencontre débouchant sur une agression sexuelle ou la production d'images, de matériels audiovisuels ou d'autres objets à caractère pornographique ou sexuel.

133. La modification apportée à la loi sur la prévention de la violence domestique a élargi la définition de la violence sexuelle qui couvre désormais aussi les menaces de violence sexuelle et la publication de matériel à caractère sexuel concernant la victime.

134. La Slovénie applique à présent la Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

135. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) a été ratifiée en 2013 par la Slovénie, où elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. La Slovénie prend une part active aux travaux du Comité des États membres. Elle participe actuellement à deux évaluations menées en parallèle par le Comité de Lanzarote, qui portent sur la prévention des abus commis dans le cadre des migrations et au moyen des technologies de l'information.

136. Les lignes directrices pour la prise en charge de la violence domestique par les professionnels dans le cadre des services de santé comprennent également des recommandations concernant la prise en charge d'un enfant victime d'abus sexuels.

137. En 2017, le Ministère de la justice a lancé le projet d'ouverture de Maisons des enfants en Slovénie, sur le modèle islandais Barnahus, qui accueillera dans un premier temps des enfants victimes d'abus sexuels. Le projet permettra de mener des interventions rapides et efficaces et d'assurer un traitement intégré suivant une approche multidisciplinaire et interinstitutionnelle appropriée et adaptée aux enfants. Il a principalement pour objet d'harmoniser les procédures parallèles d'enquête pénale et de protection de l'enfance, et d'éviter ainsi de réactiver le traumatisme des victimes durant la procédure d'enquête et les poursuites judiciaires. Une Maison des enfants est, pour les enfants victimes de violences, un lieu où ils peuvent se sentir en sécurité, où ils peuvent prendre part à une audience menée par des experts qualifiés, et où ils bénéficient d'un soutien et d'une assistance psychosociale. La loi sur la protection des enfants dans le cadre de la procédure pénale et leur prise en charge complète dans les Maisons des enfants a été adoptée en mars 2021.

138. Le Plan d'action pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2018-2020) privilégie les activités de politique étrangère, mais concerne aussi la situation au niveau national. La violence à l'égard des filles est couverte dans deux composantes : a) la protection des filles contre, pendant et après un conflit, et l'élimination de la violence sexuelle et fondée sur le genre ; b) l'attribution de la responsabilité de la prévention des violences sexuelles et fondées sur le genre et la poursuite des auteurs d'actes de cette nature.

139. Le Conseil de l'Europe a déclaré en 2015, sur l'initiative de la Slovénie, que le 18 novembre serait la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La Slovénie a proposé de proclamer cette journée spéciale dans le but de sensibiliser le public à la question des abus sexuels sur enfants.

140. La Slovénie a traduit un guide éducatif destiné aux enfants et à leurs parents intitulé « Kiko et la main », qui aide les parents à expliquer à leurs enfants de manière simple et compréhensible comment reconnaître les manifestations de violence sexuelle et y répondre.

141. Il est aussi important de faire prendre conscience de cette question dans le cadre de l'éducation, de projets et de campagnes portant sur ce thème pour prévenir l'exploitation sexuelle et les abus sexuels dont les enfants peuvent faire l'objet (tableaux 6, 7, 10, 13, 15).

Renseignements relatifs au paragraphe 42 a) et c)

142. Les informations requises en ce domaine sont présentées dans les sections V. B et V. C et dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 44 a) et b) des observations finales.

143. Un mariage arrangé ou forcé (pratique analogue à l'esclavage) peut avoir lieu à des fins d'exploitation, d'esclavage ou de servitude et peut donner lieu à des poursuites en tant qu'infraction pénale de traite des êtres humains si ledit mariage présente d'autres aspects caractéristiques de la traite. Une affaire concernant le mariage forcé d'une mineure rom, qui a été jugée en 2015, a débouché sur une condamnation pour infraction pénale de traite à des fins de servitude.

144. La question des mariages forcés et des mariages précoces au sein de la communauté rom est également examinée dans le cadre du groupe de travail interministériel chargé de lutter contre la traite des êtres humains. Un certain nombre d'activités ayant pour objet de sensibiliser les membres des communautés roms susceptibles d'être victimes de cette pratique ont été conçues sur la base du Plan d'action contre la traite des êtres humains (2019-2020).

145. L'Office public chargé des minorités nationales a coordonné la préparation d'un guide pour la détection des mariages précoces et des mariages forcés dans la communauté rom, qui indique les mesures à prendre en pareil cas.

146. La police s'emploie de longue date à améliorer les interventions qu'elle effectue lorsque des enfants s'enfuient vers d'autres communautés familiales, et fournit des directives et des recommandations à ses agents à cette fin. Un groupe de travail permanent sur l'action de la police au sein d'une population multiculturelle, qui a pour mission d'améliorer les procédures, opère dans le cadre de l'Administration générale de la police.

Renseignements relatifs au paragraphe 42 b)

147. Les informations requises en ce domaine sont également présentées dans la section V. B.

Renseignements relatifs au paragraphe 42 d)

148. La Slovénie a mis à jour la législation régissant les activités en matière de détection, d'enquête et de poursuites en cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels visant les enfants, et le mariage forcé ou toute union similaire imposée à une personne a été érigé en infraction dans le Code pénal ; un nouveau système permettant de communiquer des informations tirées du casier judiciaire aux institutions ou associations auxquelles des enfants ou des mineurs sont confiés à des fins d'apprentissage, d'éducation, de soins ou de prise en charge a aussi été mis en place.

149. Des mécanismes réglementaires concernant le traitement des matériels relatifs aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants et le repérage des victimes ont été adoptés. En octobre 2015, la police slovène s'est associée au système de Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (images) qui est géré par le Secrétariat général d'Interpol à Lyon. Les enquêtes sur les infractions pénales de cette nature sont menées par des enquêteurs expérimentés et qualifiés qui exercent leurs fonctions au niveau régional ou national dans le cadre de groupes chargés de mener des investigations sur la délinquance juvénile.

Renseignements relatifs au paragraphe 42 e)

150. Les informations requises en ce domaine sont présentées dans les sections V. A (programmes de sécurité sociale et programmes concernant la famille) et V. C (Maison des enfants). Le Code pénal a rétabli une mesure de sécurité interdisant aux auteurs d'une infraction pénale d'approcher leur victime ou de communiquer avec elle, de manière à prévenir la commission d'actes de violence (sexuelle).

151. La police participe régulièrement à des activités de prévention qui ont pour objet d'informer le public, les enfants, les parents et les membres pertinents du personnel des établissements scolaires sur la manière d'utiliser Internet dans de bonnes conditions de sécurité.

D. Protection des enfants contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 (al. a) et 28)

Renseignements relatifs au paragraphe 38

152. La modification apportée à la loi sur la prévention de la violence domestique a donné lieu à l'inclusion d'une disposition portant sur l'interdiction d'infliger aux enfants des châtiments corporels. Ces derniers s'entendent de tout châtiment physique, cruel ou dégradant infligé à un enfant ou de tout autre acte commis sur un enfant pour le punir à des fins éducatives, qui comporte des éléments de violence physique, psychologique ou sexuelle ou de négligence. La loi sur la prévention de la violence domestique dispose que les parents d'accueil sont considérés comme des membres de la famille, de sorte que la disposition interdisant les châtiments corporels s'applique également aux familles d'accueil.

153. La législation (Code pénal et loi relative à l'application des sanctions pénales) interdit également d'infliger toute forme de châtiment corporel, de torture ou de traitement cruel ou dégradant aux personnes détenues dans des prisons. Ces dernières bénéficient d'une protection judiciaire.

154. La modification apportée à la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (2016) a donné lieu à l'inclusion d'un nouvel article concernant un environnement d'apprentissage sûr et stimulant, qui interdit clairement tout châtiment corporel et autre acte de violence, que ceux-ci visent des enfants ou soient commis par ceux-ci.

155. En 2018, La Slovénie a adopté deux résolutions qui couvrent également la question de la violence physique contre des enfants. La résolution ReDP18-28 a donné lieu à la mise en œuvre de programmes de soutien aux familles qui mettent l'accent sur la parentalité positive. Cette dernière part du principe qu'il convient de respecter les droits de l'enfant et de lui assurer un environnement dans lequel il est en sécurité, ce qui implique l'absence de toute forme de violence (en tant que méthode éducative). Les programmes préventifs de soutien aux familles contribuent largement à mettre les enfants à l'abri de la violence, car ils ont pour objet de réduire la souffrance mentale de ces derniers, de leur apprendre à communiquer de manière efficace, de créer des liens affectifs entre les membres de la famille, d'améliorer leurs compétences sociales, d'accroître leur aptitude à gérer leurs émotions et de les aider à construire une image de soi positive. La résolution ReNPDZ18-28 met l'accent sur le renforcement des compétences parentales et des aptitudes à la communication dans le cadre de divers programmes d'éducation parentale poursuivis dans le cadre d'établissements de santé, de centres d'aide sociale et d'ONG sur l'ensemble du territoire slovène.

E. Mesures visant à promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion des enfants victimes dans la société (art. 39)

156. Les informations requises en ce domaine sont présentées dans les sections V. A et V. D (programmes de sécurité sociale et programmes concernant la famille).

VI. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

A. Milieu familial et exercice d'un contrôle parental correspondant au développement des capacités de l'enfant (art. 5)

Renseignements relatifs au paragraphe 47 a)

157. Conformément à la loi sur les tribunaux, des chambres spécialisées dans les affaires familiales peuvent être mises en place dans tous les tribunaux de district. Depuis l'adoption du Code de la famille, qui a transféré le pouvoir de décision des centres d'action sociale aux tribunaux, les tribunaux de Ljubljana et de Maribor ont, l'un et l'autre, constitué une chambre spécialisée.

158. Les tribunaux ont élaboré des règles régissant les propositions formulées par les parties en vue du règlement à l'amiable des affaires familiales, qui aident à tenir des audiences et à mener la procédure à son terme plus rapidement. La priorité est donnée à l'obtention d'un règlement à l'amiable dans toutes les affaires familiales (Code de la famille) ; certaines procédures relevant de la loi sur les tribunaux sont toutefois considérées comme nécessaires (lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des dispositions prises en application de cette loi pour l'éducation et la prise en charge d'enfants). Conformément au Code de la famille, les autorités publiques, les prestataires de services publics, les organismes publics habilités à cette fin par l'État, les collectivités locales et les personnes physiques et morales doivent veiller à agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de toutes les activités et procédures le concernant.

159. En raison de la pandémie, le Président de la Cour suprême a donné l'ordre de limiter les opérations des tribunaux aux questions revêtant un caractère pressant. Ces dernières comprennent également les affaires non litigieuses relevant de la loi régissant la prévention de la violence domestique et les questions d'application des décisions issues des procédures de protection des intérêts des enfants.

Renseignements relatifs au paragraphe 47 b)

160. L'École de la magistrature organise tous les ans un certain nombre de formations spécialisées dans le domaine du droit de la famille. En 2019, par exemple, huit ateliers interinstitutions destinés, notamment, aux juges, aux spécialistes des centres d'action sociale et aux spécialistes des ministères, ont été consacrés à l'application du nouveau Code de la famille et aux mesures visant à protéger les intérêts de l'enfant conformément aux dispositions du Code. L'une de ces mesures concernant la délivrance d'ordonnances temporaires de visites supervisées, cette question a aussi été abordée dans le cadre des ateliers.

Renseignements relatifs aux paragraphes 47 c), d) et e)

161. Les juges participent régulièrement à des sessions de formation portant sur le droit de la famille, qui couvrent également le droit des enfants à avoir des contacts avec leurs deux parents. Les spécialistes des centres d'action sociale suivent aussi régulièrement des formations en ce domaine (tableau 15).

162. Le tribunal décide des contacts qu'un enfant peut avoir avec ses parents et doit toujours, à cette fin, prendre en compte la situation particulière de ce dernier. Il détermine le nombre et la manière de ces visites dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément au Code de la famille, il peut imposer des visites supervisées en délivrant une ordonnance temporaire. Celle-ci, dont la période de validité ne peut pas dépasser neuf mois et qui ne peut être ni reconduite ni renouvelée, donne lieu à des visites supervisées d'une durée maximale de deux heures par semaine. Ces visites sont suivies par les centres d'action sociale qui font rapport au tribunal une fois par mois.

163. Les centres d'action sociale peuvent aider les parents qui ont des difficultés à établir des contacts. Des procédures d'exécution peuvent aussi être engagées en cas d'infraction. Lorsque le parent avec lequel vit un enfant empêche ce dernier d'avoir des contacts avec l'autre parent, même en la présence de membres du centre d'action sociale, le tribunal peut, à la demande de l'autre parent, décider de retirer la garde de l'enfant à la personne qui s'oppose aux visites pour la confier à l'autre parent s'il estime que ce dernier facilitera les contacts et que ce n'est qu'ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant pourra être préservé.

164. Certains centres d'action sociale ont des salles réservées et d'autres adaptent leurs locaux pour les adapter aux besoins des enfants ; 12 centres d'action sociale sont aussi dotés de salles d'audition supervisée sécurisées, situées à proximité des tribunaux de district.

165. Les renseignements pertinents sont présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphes 33 des observations finales (opinion de l'enfant).

Renseignements relatifs au paragraphe 47 f)

166. La législation en vigueur prévoit un certain nombre de mécanismes qui permettent de recouvrer le montant des pensions alimentaires et le règlement en priorité des impayés à ce titre. La loi sur l'exécution et les mesures conservatoires dispose qu'une créance alimentaire est une créance privilégiée et doit donc être réglée avant toute autre. La modification qui a été apportée à la loi a simplifié et facilité l'exécution de ces créances qui ont été classées de manière plus générale dans la catégorie des créances prioritaires afin de mieux protéger les droits de l'enfant. Les créances nées d'une décision de justice donnant lieu au versement d'une pension alimentaire, qui constituent pour le débiteur une créance pécuniaire (dont le montant peut être prélevé, par exemple, sur son salaire ou sur un compte bancaire) doivent être réglées avant toute autre. La modification apportée à la loi a également porté à deux ans (contre un an auparavant) la période durant laquelle ce type de créance est recouvrable sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande à cet effet. La loi donne aussi la priorité aux créances alimentaires en cas d'interdiction administrative de paiement et aux créances dues au cours de la dernière année en cas d'exécution sur des biens immeubles et en cas d'exécution visant la part d'un associé dans une société. La saisie sur salaire et autres rémunérations donne lieu à un prélèvement assujéti à un plafond qui permet au débiteur de conserver au minimum une somme égale à 76 % du montant du salaire minimum.

167. Le Code de la famille a également modifié les règles concernant la pension alimentaire en définissant plus précisément la condition de scolarisation régulière et en exigeant que le bénéficiaire ne soit ni employé ni inscrit au registre des chômeurs après l'âge de 18 ans.

168. La résolution RePRD18-28 prévoit des mesures de sensibilisation à la parentalité responsable (qui comprend également le paiement des obligations alimentaires) et la création d'un outil en ligne permettant de calculer, à titre indicatif, le montant approprié de la pension alimentaire. Cet outil est en cours de construction.

169. Le Code pénal érige en infraction le non-paiement de la pension alimentaire. En 2015, les membres de la police ont reçu des directives supplémentaires concernant les enquêtes sur ce type d'infraction, principalement pour prouver que, bien qu'il ait les moyens de la payer, le responsable se soustrait à l'obligation de verser cette pension.

170. La loi sur la prévention de la violence domestique, telle que modifiée, définit le non-respect injustifié des obligations alimentaires envers un membre de la famille comme une violence économique.

Renseignements relatifs au paragraphe 47 g)

171. En 2011, l'Union européenne a approuvé la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et a conclu le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

B. Responsabilité commune des parents, aide aux parents et services de garde d'enfants (art. 18)

172. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 94.

C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

173. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 95.

D. Réunification familiale (art. 10)

174. Cette disposition de la Convention a déjà fait l'objet d'explications dans le rapport initial et dans le deuxième rapport périodique de la Slovénie (CRC/C/8/Add.25 et CRC/C/70/Add.19).

E. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27 (par. 4))

175. Les renseignements pertinents sont présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 47 f) et 47 g) des observations finales.

F. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

Renseignements relatifs au paragraphe 49

176. Le placement en famille d'accueil est une forme particulière de protection des enfants qui ont besoin d'être pris en charge et éduqués par des personnes autres que leurs parents. En vertu du Code de la famille, c'est le tribunal, et non plus le centre d'action sociale, qui décide à présent d'un tel placement et de la désignation d'un parent d'accueil. La procédure de désignation est ainsi plus transparente.

177. La loi relative au placement en famille d'accueil régit la procédure suivie à cette fin. Elle a fait l'objet d'importantes modifications depuis 2013 : il est maintenant possible à une personne qui n'a pas soumis de demande selon la procédure prescrite et qui n'est pas un parent de l'enfant d'obtenir à titre exceptionnel l'autorisation de devenir le parent d'accueil, à condition que, pour des raisons particulières, les besoins de l'enfant le justifient ; les parents d'accueil ont la possibilité d'obtenir des informations et de prendre des décisions concernant la vie quotidienne de l'enfant ; l'expression « enfant placé dans une famille » a été remplacé par le terme « enfant » ; la durée de la formation que doivent obligatoirement suivre les parents d'accueil a été allongée ; le premier placement d'un enfant en famille d'accueil donne lieu au versement d'une prestation monétaire unique ; le montant versé chaque mois au titre de l'indemnité d'entretien de l'enfant a été relevé ; il existe de plus amples possibilités de faire bénéficier les personnes exerçant la profession de parents d'accueil du régime de retraite et d'assurance invalidité obligatoire ; il est possible de prolonger le placement dans une famille d'accueil des personnes qui, après avoir terminé leurs études secondaires, recherchent activement un emploi et n'ont pas d'autre possibilité d'hébergement, cela contribuant à régler la question de l'emploi et du logement et donc de l'accès à l'indépendance ; et le montant de l'allocation de placement familial versée au parent d'accueil en rémunération de ses services a été accru.

178. D'autres avantages peuvent être obtenus : les parents d'accueil et les représentants légaux ont droit à une rémunération lorsqu'ils prennent effectivement en charge un membre de la famille proche et assurent sa protection ; le parent d'accueil peut prétendre à un congé maternel, paternel ou parental (et à l'allocation correspondante) ainsi qu'à un travail à temps partiel ; il peut recevoir une allocation pour famille nombreuse (lorsque trois enfants ou plus ne vivant pas avec leurs parents sont placés dans une même famille) et une indemnité pour enfant à charge ; le parent d'accueil a droit à 30 jours de congé parental lorsqu'il s'occupe d'un enfant qui n'a pas encore terminé la première année de l'école primaire ; aucuns frais d'inscription à l'école maternelle ne sont perçus pour les enfants placés en famille d'accueil ; les enfants en placement familial bénéficient de repas scolaires intégralement subventionnés ; un parent d'accueil salarié a droit à un jour de congé annuel supplémentaire lorsqu'il a la charge d'un enfant de moins de 15 ans, et bénéficie d'un traitement spécial concernant le travail de nuit et les heures supplémentaires ; ni les parents d'accueil ni les prestataires de services d'aide sociale à des membres d'une autre famille ne payent d'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant des prestations reçues au titre des services rendus dans le cadre des services publics s'ils ont conclu un accord à ce titre avec le centre d'action sociale ; le parent d'accueil peut demander à payer un montant réduit de moitié pour la vignette automobile d'un véhicule privé lorsqu'il vit avec la personne devant acquitter la vignette et a au moins quatre enfants âgés de moins de 18 ans à sa charge. Tout parent d'accueil ayant droit à cette prestation a également droit à une aide pour l'achat de la vignette.

179. La Slovénie organise des formations annuelles pour les parents d'accueil et les personnes demandant à assumer cette fonction (tableau 16).

180. Les principes directeurs des actions menées par les centres d'action sociale en matière de placement en famille d'accueil ont été publiés.

G. Examen périodique du placement (art. 25)

181. Cette disposition de la Convention a déjà fait l'objet d'explications dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie (CRC/C/SVN/3-4) ; des notes explicatives figurent dans les sections VI. F) et H).

H. Adoption (nationale et internationale) (art. 21)

182. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 96.

I. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

183. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 97.

VII. Handicap, santé de base et services sociaux (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

A. Enfants ayant des besoins particuliers et mesures spéciales (art. 23 et 6)

Renseignements relatifs au paragraphe 51

184. En Slovénie, l'éducation et l'instruction des enfants qui ont des besoins particuliers sont fondées sur les objectifs et les principes suivants : procurer à l'enfant le plus d'avantages possible, agir avec intégrité et reconnaître la complexité des tâches, donner à ces enfants les mêmes chances qu'aux autres tout en tenant compte de leurs besoins particuliers, veiller à la participation des parents, des parents adoptifs, des parents d'accueil et des responsables légaux, poursuivre une approche personnalisée et interdisciplinaire, maintenir un équilibre entre les différents aspects du développement physique et mental de l'enfant, orienter l'enfant vers un programme d'éducation approprié dès que possible, offrir un appui immédiat et continu ainsi qu'une assistance professionnelle dans le cadre des programmes d'éducation, assurer une transition verticale et la cohérence des programmes, organiser l'éducation et l'instruction dans un lieu aussi proche que possible du lieu de résidence, et créer des conditions propices au développement optimal de chaque enfant.

185. La loi sur l'affectation des enfants ayant des besoins particuliers prévoit l'élaboration d'un plan personnalisé pour chaque enfant rentrant dans cette catégorie et devant suivre des programmes éducatifs adaptés et/ou bénéficier d'une aide professionnelle supplémentaire.

186. Le processus d'orientation des enfants ayant des besoins particuliers est mené en premier lieu par une commission d'experts composée de spécialistes de différentes disciplines, sur l'avis de laquelle les enfants sont affectés à différents programmes. Cette orientation détermine le type d'aide et de soutien apporté, notamment dans les domaines de l'éducation (modalités adaptées d'enseignement des programmes, assistance professionnelle supplémentaire, aide physique, etc.), des soins parentaux et des prestations familiales, et des services de santé (dispositifs médicaux, remboursements de médicaments et des aliments, etc.)

187. La nouvelle loi régissant la prise en charge intégrée à un stade précoce des enfants d'âge préscolaire ayant des besoins particuliers est entrée en vigueur en 2019. Elle donne lieu à la fourniture d'une aide complète aux familles et aux enfants ayant des besoins particuliers et améliore ainsi leur qualité de vie. La prise en charge complète des enfants qui ont des besoins spéciaux, des enfants présentant des risques et de leur famille pendant la phase préscolaire est assurée par les services de traitement de la petite enfance établis à cette fin dans les centres de développement de l'enfant sur l'ensemble du territoire slovène. Les enfants sont suivis par une équipe multidisciplinaire avec laquelle un représentant de la famille collabore, et le centre établit un plan personnalisé d'aide à la famille.

188. Les droits des enfants ou des parents d'enfants ayant besoin d'une attention et d'une protection spéciales sont établis par la loi sur la protection parentale et les prestations familiales qui dispose que, pour ces derniers : le congé parental est prolongé de 90 jours (sur la base de l'avis du comité médical) lorsque le nouveau-né a besoin de soins et d'une protection particuliers ; l'un des parents d'un enfant âgé de moins de 18 mois pour lequel un diagnostic de trouble du développement physique ou mental ou une maladie grave de longue durée est établi après la fin du congé parental a droit à 90 jours de congé et de soins à compter de la date à laquelle ce droit est établi. La loi dispose également que le parent qui protège et élève un enfant présentant un handicap physique ou mental modéré ou grave peut obtenir le droit de travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, sur avis d'une commission médicale ; le centre d'action sociale a toutefois le droit, en pareil cas, de ne contribuer qu'en partie aux cotisations de sécurité sociale jusqu'à ce que le parent recommence à travailler à plein temps. La période durant laquelle un parent bénéficie d'une allocation de congé parental est prolongée de 90 jours lorsqu'un nouveau-né a besoin d'une prise en charge et d'une protection spéciale (sur avis d'une commission médicale compétente), et l'un des parents peut demander à bénéficier d'une allocation pour la prise en charge de cet enfant. L'allocation pour enfant à charge, qui est de 102,40 euros par mois, passe à 204,80 euros par mois lorsque l'enfant a un handicap mental ou moteur grave ou est atteint d'une maladie figurant sur la liste des maladies graves ; une rémunération est versée à titre d'indemnisation partielle de la perte de revenus au parent ou à toute autre personne qui cesse de travailler ou commence à travailler à temps partiel pour pouvoir s'occuper d'un enfant dans cette situation et assurer sa protection.

189. Les parents d'enfants nécessitant une prise en charge et des mesures de protection spéciales peuvent aussi bénéficier d'autres avantages : jours de congé annuel supplémentaires, montant plus élevé de l'exonération fiscale, remboursement de la taxe perçue lors de l'achat d'un véhicule à moteur destiné au transport d'une personne handicapée, exonération du paiement annuel de la vignette pour les véhicules utilisés pour transporter des personnes handicapées, remboursement de la différence entre le coût de la vignette pour les véhicules aménagés et celui de la vignette pour les voitures particulières, transport adapté gratuit d'un enfant gravement handicapé, etc.

190. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports poursuit un certain nombre de projets visant à améliorer la qualité de vie des enfants ayant des besoins particuliers et à leur garantir un traitement égal (tableau 36).

B. Santé et services de santé (art. 24) et drogues illicites (art. 33)

Renseignements relatifs au paragraphe 53

191. En Slovénie, les enfants et les adolescents bénéficient de services de santé gratuits jusqu'à la fin de leurs études. Ils sont couverts par des programmes de médecine préventive qui comprennent, entre autres, des examens médicaux, l'administration de vaccins et une éducation en santé. Ils sont traités par un pédiatre ou un médecin scolaire dans le cadre des services de santé primaires et peuvent recevoir des services de divers autres prestataires assurant une gamme complète de traitements, notamment des psychologues cliniciens, des orthophonistes et des équipes de pédiatres spécialistes du développement. Tous les enfants ont donc droit à des soins de santé, bien qu'ils n'aient pas tous le même accès aux services requis (en raison de l'éloignement des établissements de soins, d'une moins bonne connaissance de leurs droits, etc.). La Slovénie s'emploie à remédier à la situation et a adopté à cette fin la résolution ReDP18-28 qui prévoit des mesures visant, entre autres, à garantir l'égalité d'accès de tous les enfants à des programmes de santé modernes et de qualité (dépistage précoce, traitement, intervention en cas de pathologie présentant des risques élevés, soutien informatique), et à sensibiliser les parents, les enfants et les adolescents, en particulier ceux qui semblent être moins intéressés, à l'importance que revêtent les programmes de prévention. Elle a aussi adopté en 2016 la résolution relative au Plan national de soins de santé 2016-2025 (ReNPZV16-25) « Ensemble pour une société en bonne santé », qui met l'accent sur la réduction des inégalités en ce domaine. Au cours des dix dernières années, l'unité de Murska Sobota de l'Institut national de santé publique a conçu et suivi des approches visant à réduire les inégalités de santé aux niveaux régional et local, ou a établi des contacts directs avec la population. Cette démarche a maintenant été adoptée dans toutes les autres régions du pays.

192. L'obésité diminue progressivement depuis 2011. Cette évolution tient à diverses mesures, notamment l'excellente organisation du système de nutrition dans les jardins d'enfants et les écoles, le respect des recommandations alimentaires, le projet de petit-déjeuner slovène traditionnel qui encourage la consommation de petits-déjeuners et l'établissement de menus à base de denrées alimentaires locales, la promotion de l'activité physique, la prolongation d'une heure de la période consacrée à l'éducation physique, l'interdiction des distributeurs automatiques dans l'environnement scolaire, la création de centres de promotion de la santé et le développement d'un programme de lutte contre l'obésité chez les enfants et les adolescents dans le milieu familial, qui donne lieu à un traitement complet de l'obésité dans le cadre des soins de santé primaires et à la modification du mode de vie de l'intéressé avec la participation active de ses parents. Des lignes directrices sur la nutrition, établissant les règles concernant la publicité d'aliments malsains sur les chaînes de télévision, ont été élaborées en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé.

193. La résolution sur le Programme national de nutrition et d'activité physique pour la santé 2015-2025 (ReNPPTDZ) prévoit des mesures visant à améliorer les habitudes alimentaires et à promouvoir une activité physique régulière. Elle couvre les groupes de population de différents âges (nourrissons, enfants, étudiants, adultes et personnes âgées). Durant la période couverte par le plan d'action triennal qui s'est achevée en 2018, la Slovénie a mené plus de 170 activités et accueilli les parties prenantes sur le portail Bon Appétit, Slovenia. Le deuxième plan d'action mettra encore plus l'accent sur l'inclusion des enfants issus des groupes les plus vulnérables.

194. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports lance des appels d'offres au titre de projets visant à encourager les élèves à adopter un mode de vie sain en accroissant leurs activités sportives. L'éducation physique est obligatoire dans le primaire. Le programme d'éducation comprend des cours portant sur une alimentation saine. Les écoles primaires bénéficient en outre d'un programme de l'Union européenne, qui assure aux écoliers un repas supplémentaire gratuit composé de fruits, de légumes, de lait et de produits laitiers. Le programme expose également les enfants au monde agricole dans le cadre d'activités éducatives et améliore leurs habitudes alimentaires (tableau 37).

Renseignements relatifs au paragraphe 55

195. La résolution ReNPDZ18-28 prévoit des mesures de promotion de la santé mentale et de prévention des troubles mentaux chez les enfants, les adolescents et leurs familles, et a notamment pour objectif prioritaire de prévenir les suicides. Des centres de santé mentale pour enfants et adolescents sont mis en place, et 10 des 25 centres prévus sont opérationnels depuis 2020. Ils permettent aux enfants et aux adolescents souffrant de problèmes de santé mentale d'être pris en charge localement à un stade précoce par une équipe multidisciplinaire qui agit dans le contexte des services de santé primaires en étroite collaboration avec d'autres services, des membres du personnel scolaire, des enseignants et des professionnels de la protection sociale.

196. L'hôpital psychiatrique universitaire de Ljubljana est doté depuis 2019 d'un centre de psychiatrie intensive pour enfants et adolescents, qui comprend un service sécurisé pour les adolescents souffrant de troubles psychotiques. Depuis son ouverture, ce centre a largement contribué à améliorer la santé mentale des enfants et des adolescents, et a élargi l'accès aux services de psychiatrie pédiatrique. Il peut accueillir 10 adolescents à la fois et traitera environ 120 patients par an.

197. Le nombre de suicides de jeunes a diminué au cours des dix dernières années, pour se rapprocher de la moyenne européenne.

198. Le Ministère de la santé cofinance régulièrement des programmes de promotion de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents dans le cadre d'appels d'offres ouverts au titre de programmes conçus dans ce but (programmes de santé mentale, d'alimentation saine et d'activité physique, de sexualité saine et sûre et de réduction de la consommation nocive d'alcool et de tabac ou de l'usage abusif de drogues par les jeunes).

199. La résolution sur le Programme national de lutte contre les drogues illicites (2014-2020) (ReNPPD14-20) vise à promouvoir la prévention de la toxicomanie et la poursuite de divers programmes de réduction de la demande de drogues et d'activités préventives, en parallèle à la mise en œuvre de mesures de prévention de la consommation d'alcool et de tabac.

Renseignements relatifs au paragraphe 57

200. Des formations portant sur l'allaitement maternel et la lactation sont dispensées aux professionnels de la santé maternelle (UNICEF) dans le but de promouvoir l'allaitement naturel. Les études réalisées en ce domaine montrent que presque toutes les mères allaitent dans les maternités, et que les trois quarts d'entre elles pratiquent un allaitement maternel exclusif lorsqu'elles quittent la maternité. La résolution sur le Programme national de nutrition et d'activité physique pour la santé (ReNPPTDZ) accorde une grande importance à l'allaitement maternel. Deux objectifs stratégiques ont été adoptés : porter de 8,2 % à 20 % la proportion d'enfants âgés de 6 mois nourris exclusivement au sein et de 32 % à 40 % celle des enfants âgés de 12 mois qui sont nourris au sein et reçoivent une alimentation complémentaire adéquate.

201. La Slovénie applique le Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids depuis 2016. Ce dernier établit des règles spécifiques en matière de composition et d'étiquetage d'un certain nombre de catégories de denrées alimentaires, à savoir les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, les préparations à base de céréales et d'autres denrées alimentaires pour bébés. Il prescrit d'indiquer les avantages de l'allaitement maternel et de recommander que les préparations ne soient utilisées que sur les conseils d'experts indépendants en médecine, en pharmacologie ou en nutrition ou d'autres spécialistes des questions relatives aux soins de la mère et de l'enfant. Le conditionnement des préparations pour nourrissons ne doit pas comporter d'images de nourrissons ou du texte susceptibles d'idéaliser l'utilisation de ces préparations. Seules peuvent figurer sur l'étiquette les allégations nutritionnelles et de santé des produits figurant sur la liste approuvée dans l'Union européenne. Les informations données sur l'emballage du produit doivent permettre de faire clairement la distinction entre les préparations pour nourrissons et les préparations de suite. La publicité des préparations pour nourrissons ne peut être faite que dans les publications spécialisées dans les soins aux nourrissons et dans les publications professionnelles, et doit se limiter à des observations et à des informations destinées aux professionnels. Tout autre type de publicité visant à promouvoir la vente de ces produits est interdit par ce règlement.

C. Protection sociale (art. 26 (par. 3) et niveau de vie (art. 27 (par. 1 à 3))

Renseignements relatifs au paragraphe 59 a)

202. La Slovénie s'attaque à la question de la pauvreté touchant les enfants en accordant des avantages, en poursuivant un certain nombre de programmes et en appliquant diverses mesures. Les avantages liés aux soins parentaux et les prestations familiales sont décrits dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 15 des observations finales, les mesures concernant la situation des enfants sont indiquées dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 17, et celles qui découlent de la résolution relative à la politique familiale (2018-2028) pour une société accueillante pour toutes les familles (ReDP18-28) figurent dans le tableau 82. La résolution relative au Programme national d'aide sociale 2013-2020 (ReNPSV13-20) vise principalement les familles qui sont plus vulnérables pour diverses raisons afin de prévenir la pauvreté touchant les enfants et d'assurer l'inclusion sociale de ces derniers. Elle a notamment pour objectif fondamental de réduire le risque de pauvreté et de renforcer l'inclusion sociale des groupes vulnérables en ce domaine. Les mesures vont de l'octroi d'une aide financière adéquate à des programmes d'activation et d'inclusion sociales qui modifient les modes de vie associés à la pauvreté.

203. Des modifications ayant pour objet de renforcer les droits des groupes les plus vulnérables, notamment les familles nombreuses, les familles monoparentales et les familles comptant des enfants d'âge scolaire, ont été apportées à la législation sociale durant la crise économique. Les changements adoptés en 2014 ont assoupli les conditions liées à la situation matérielle donnant droit à des prestations de l'État. Les mesures d'austérité frappant les prestations de sécurité sociale ont été partiellement éliminées en 2016 et abolies en 2017. La gamme des bénéficiaires de subventions pour les repas a été élargie en 2018. La réorganisation des centres d'action sociale, menée dans le but d'accroître leur efficacité, la qualité de leurs prestations et l'accessibilité de leurs services, et de développer de nouvelles formes d'activités professionnelles ou de travail sur le terrain, a commencé en octobre 2018, conformément aux modifications apportées à la loi sur l'aide sociale. Elle a donné lieu à la modification de la structure organisationnelle des centres, à la mise en place d'un outil permettant de calculer, à titre indicatif, le montant de certaines prestations (indemnité pour enfant à charge, bourse d'État, réduction des frais d'inscription en maternelle, subvention des repas scolaires) en fonction des décisions concernant les prestations annuelles financées par l'État sans avoir à recourir à l'aide d'un professionnel, et à la poursuite d'un projet d'activation sociale. La possibilité de procéder à ces calculs est due aux changements apportés à la loi sur l'exercice des avantages financés par des fonds publics. La modification entrée en vigueur en 2019 a mis fin au calcul théorique des avantages auxquels une personne ou une famille pouvait prétendre si elle y avait précédemment eu droit conformément à l'ordonnance, et permet de prendre de manière encore plus facile et efficace des décisions concernant les avantages financés par l'État. Selon l'enquête sur le coût minimum de la vie qui a été menée en 2017, ce coût était de 441,67 euros pour une personne célibataire ayant un emploi et bénéficiant d'une aide sociale temporaire. La modification apportée à la loi sur l'aide sociale en 2018 a porté le montant de base du revenu minimum à 385,05 euros et a élargi la gamme des bénéficiaires de l'aide sociale en espèces (et d'une indemnité complémentaire). Le montant total versé est de 402,18 euros depuis le 1^{er} août 2019 par suite de l'ajustement effectué au titre de la hausse des prix à la consommation.

204. En vertu des dispositions constitutionnelles et légales, le Programme national de mesures pour les Roms pour la période 2017-2021 ne peut pas imposer de tâches aux municipalités qui sont des unités autonomes. Il prévoit néanmoins toute une série de mesures ayant pour objet de renforcer l'intégration et la coopération avec les autorités locales dans le cadre des activités menées à ce niveau. Il vise en particulier à établir une collaboration entre les municipalités et d'autres institutions opérant au niveau local et les membres de la communauté rom dans le cadre du projet de plateforme nationale pour les Roms. Ce dernier couvre les principaux problèmes concernant les enfants roms, qui constituent l'un des groupes les plus vulnérables de la population, et aide les municipalités intéressées à élaborer des plans d'action pour l'intégration des Roms et à concevoir une approche multidisciplinaire pour relever les défis rencontrés.

Renseignements relatifs au paragraphe 59 b)

205. La loi sur l'exercice des avantages financés par des fonds publics a donné lieu à une réduction du montant de certaines prestations ou à la limitation de certains avantages liés aux soins parentaux ; ceux-ci ont néanmoins été intégralement rétablis et certains ont même été renforcés. L'une des mesures découlant de la résolution relative à la politique familiale (2018-2028) pour une société accueillante pour toutes les familles (ReDP18-28) a pour objet de maintenir et de renforcer les avantages dans le domaine de la famille.

Renseignements relatifs aux paragraphes 59 c) et 59 e)

206. Le Programme national de mesures pour les Roms pour la période 2017-2021 énonce différents objectifs stratégiques qui consistent, entre autres, à améliorer les conditions de vie des Roms, à accélérer l'aménagement de zones d'installation dans lesquelles ils constituent la majorité de la population, conformément aux prescriptions de la législation nationale garantissant l'accès aux biens publics (eau, électricité), et à promouvoir l'élimination de la ségrégation géographique.

207. La question de l'accès à l'eau potable a également fait l'objet d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (*affaire Hudorovič et autres c. Slovénie*), qui a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Interdiction de la torture), lu conjointement avec l'article 14 de ladite Convention (Interdiction de discrimination). Cette affaire concernait l'accès à l'eau potable et l'accès aux infrastructures publiques de base dans les zones de peuplement roms, mais la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'aucune violation n'avait été commise.

208. Un groupe d'experts intergouvernemental chargé d'examiner les questions ayant trait aux zones de peuplement des Roms a été créé en 2017 et a soumis son rapport final dans lequel il a formulé diverses recommandations (tableau 78).

Renseignements relatifs au paragraphe 59 d)

209. Il n'est pas possible en Slovénie, sauf dans quelques cas particuliers, de collecter et de traiter des données personnelles ventilées sur les membres de la population (dans le but de promouvoir l'égalité ou de faciliter les analyses statistiques de la discrimination) en considérant des facteurs comme l'expression de l'appartenance ethnique (art. 61 de la Constitution), la liberté de conscience et de religion (art. 41 (par. 1) de la Constitution) et l'égalité devant la loi (art. 14 de la Constitution) ; les autorités accorderont toutefois une attention particulière, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi, à la protection des données personnelles et à la nécessité d'améliorer la réglementation en ce domaine, et elles détermineront s'il est légalement possible de justifier dans un nombre de cas très limité la collecte d'informations personnelles de cette nature en vue de poursuivre des objectifs admissibles (comme la mise en œuvre d'une politique de discrimination positive), en respectant tous les principes constitutionnels de base ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

A. Éducation (art. 28)

210. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 98.

Renseignements relatifs au paragraphe 61 a)

211. Les renseignements pertinents sont présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 61 c) et 61 d) et dans le tableau 94.

212. En vertu de la loi sur les jardins d'enfants, l'éducation préscolaire assurée dans ces derniers fait partie intégrante du système éducatif et repose sur les principes suivants : démocratie, pluralisme, autonomie, professionnalisme et responsabilisation des membres du personnel, égalité des chances pour les enfants et les parents, prise en compte des différences entre les enfants, droit de choisir et d'être différent, et maintien de l'équilibre entre les divers aspects du développement physique et mental de l'enfant. Le respect de ces principes contribue à la satisfaction globale des besoins de tous les enfants jusqu'à l'âge de 5 ans. Une attention particulière est accordée à l'éducation des enfants dans les régions souffrant de problèmes de développement particuliers et dans les zones pluriethniques ainsi qu'à celle des enfants roms, pour lesquels ladite loi prescrit l'adoption de normes spéciales. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports octroie des fonds provenant du budget de l'État pour le paiement de coûts plus élevés des programmes destinés aux enfants roms dans les jardins d'enfants.

213. Les jardins d'enfants publics proposent des programmes à temps plein, à temps partiel ou de plus courte durée. Une modification a été apportée à la loi en 2017, qui a donné lieu à la mise en place d'un programme de durée plus limitée (240 heures par an) pour les enfants n'ayant pas fréquenté un jardin d'enfants l'année précédant celle de leur entrée dans le primaire. Les parents peuvent inscrire gratuitement leurs enfants dans ce programme, qui vise principalement les enfants appartenant à des groupes vulnérables ou les enfants vivant dans

des endroits reculés, trop loin d'un jardin d'enfants pour que leurs parents puissent les y amener tous les jours. Le nombre minimal d'enfants requis pour la mise en place d'un tel programme a été fixé à cinq, soit un seuil plus faible que pour les autres. Ce type de programme revêt une importance considérable dans les zones où vivent des membres de la communauté rom, qui n'inscrivent pas leurs enfants dans d'autres systèmes d'éducation préscolaire.

Renseignements relatifs au paragraphe 61 b)

214. Les mesures d'austérité concernant l'éducation ont été abolies le 1^{er} janvier 2019.

Renseignements relatifs au paragraphe 61 c), d) et e)

215. Le système d'éducation publique est largement accessible en Slovénie et, comme le système de protection, est fondé sur le principe de l'inclusion. Diverses mesures visent à accroître l'intégration des enfants roms et à améliorer la qualité des activités menées avec ces derniers. L'éducation et l'accueil préscolaires sont financés ou cofinancés par les municipalités et l'État (les parents contribuent à hauteur de 0 % à 77 % aux frais du programme en fonction de la tranche de revenu dans laquelle ils se trouvent : les parents ayant les revenus les plus faibles sont ainsi exemptés des frais d'inscription à l'école maternelle). Il est envisagé d'établir des critères particuliers et de dégager des fonds supplémentaires provenant du budget de l'État pour les programmes préscolaires destinés aux enfants roms. L'État promeut expressément la fréquentation des écoles par les élèves roms et mesure l'importance des avantages procurés par l'éducation scolaire de ces derniers : il affecte des fonds supplémentaires à la poursuite d'activités avec des élèves roms, sur une base individuelle ou en groupe et applique des critères plus favorables pour les classes comprenant des enfants roms. Les travaux de recherche-développement consacrés à la question de l'amélioration de l'inclusion des élèves roms bénéficient aussi de financements.

216. Le Programme national de mesures pour les Roms pour la période 2017-2021 prévoit l'adoption de mesures qui contribueront plus efficacement à l'inclusion des Roms dans l'éducation préscolaire, dans l'enseignement primaire et secondaire et dans les systèmes d'éducation non formels. Le système des assistants roms et les programmes spéciaux pour les enfants d'âge préscolaire membres de la communauté rom qui ont été mis en place dans le contexte d'initiatives communautaires ont une valeur ajoutée qui tient à leur impact positif sur la participation des enfants à l'éducation préscolaire et au système éducatif. Les projets de développement ont ainsi visé à améliorer les acquis scolaires des enfants roms dans l'enseignement primaire, à accroître le plus possible leur inclusion dans l'enseignement secondaire, et à relever le niveau d'instruction des assistants roms. En 2017, 26 assistants étaient en fonction, dont 20 appartenaient à la communauté rom ; 6 d'entre eux faisaient des études universitaires et 6 autres achevaient une formation professionnelle secondaire en éducation préscolaire. Cette opération a également donné lieu à l'emploi de six autres membres de la communauté qui occupent des postes autres que ceux d'assistants roms.

217. De nombreux projets sont aussi entrepris dans le domaine de l'éducation des enfants roms et de la sensibilisation à la tolérance (tableau 79).

218. Une analyse des préjugés concernant les Roms que pourraient contenir les manuels scolaires sera entreprise durant l'année et des mesures appropriées seront prises sur la base de ses conclusions en vue d'éliminer les idées préconçues.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

219. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 58.

Renseignements relatifs au paragraphe 63

220. La loi sur l'organisation et le financement de l'éducation, la loi sur l'enseignement de base, la loi sur le deuxième cycle de l'enseignement secondaire général et la loi sur l'enseignement professionnel déterminent les objectifs de l'éducation qui contribuent à la réalisation du droit de chaque individu à l'éducation, sans discrimination ni exclusion, et à la

promotion de l'égalité des chances en ce domaine. Certains des objectifs de la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation sont directement liés à l'éducation aux droits de l'homme. La modification apportée à la loi sur l'enseignement de base a donné lieu à la révision de certains objectifs en vue de faire passer le message que l'éducation doit viser non plus seulement à faire connaître d'autres cultures, mais aussi à promouvoir une attitude responsable envers celles-ci.

221. La Slovénie mène également des projets et des consultations, et participe à l'élaboration de textes internationaux concernant les droits de l'homme (tableau 81).

C. Enfants appartenant à une minorité nationale (art. 30)

222. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 99.

D. Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 31)

223. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 100.

IX. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b à d) et 38 à 40)

A. Enfants réfugiés et mineurs non accompagnés (art. 22)

Renseignements relatifs au paragraphe 65 a)

224. La Slovénie mène depuis quelques années une action systémique pour améliorer la situation des mineurs non accompagnés. Elle a adopté la loi relative à la protection internationale en 2016 et la loi sur les étrangers en 2018. Ces deux lois fondamentales disposent que tous les mineurs ont accès aux services de santé au même titre qu'un enfant bénéficiant de l'assurance obligatoire couvrant sa famille. Ceux qui sont âgés de plus de 18 ans, mais de moins de 26 ans révolus et qui poursuivent leur scolarité ont eux aussi le droit de bénéficier des services de santé jusqu'à la fin de leurs études.

Renseignements relatifs au paragraphe 65 b)

225. La loi relative à la protection internationale et la loi sur les étrangers ne donnent pas lieu à des vérifications régulières de l'âge des intéressés. Ce type de procédure n'est suivie qu'en dernier recours, notamment lorsque l'identité d'un jeune étranger n'est pas confirmée et qu'il n'est pas certain qu'il soit mineur ou lorsque, de l'avis de fonctionnaires ou de personnes travaillant avec des mineurs non accompagnés, des doutes existent quant à l'âge de la personne non accompagnée faisant une demande de protection internationale.

Renseignements relatifs au paragraphe 65 c)

226. Le Ministère de l'intérieur traite chaque demande de protection internationale conformément aux dispositions de la loi relative à la protection internationale et aux directives de l'Union européenne et conventions internationales applicables. Le demandeur se voit accorder l'une des deux formes de protection internationale dès lors qu'il remplit les conditions requises. Le non-respect de ces conditions, qui tient le plus souvent au manque de fiabilité des informations fournies par le demandeur sur son pays d'origine, est la principale cause de rejet. Les demandes de protection internationale sont traitées suivant des procédures administratives complexes. Le Ministère de l'intérieur prend les décisions en matière de protection internationale dans tous les cas sur la base d'éléments subjectifs et objectifs et dans les délais fixés par loi. La durée moyenne de la procédure était de 70 jours en 2017, ce qui représente une amélioration par rapport à 2016 (75 jours) et 2015 (148 jours).

227. Le décret établissant les méthodes et les conditions devant être appliquées pour garantir les droits des personnes bénéficiant d'une protection internationale a donné lieu à une augmentation de l'aide financière de base accordée à un demandeur transféré dans un lieu d'hébergement privé ; cette dernière est maintenant égale au revenu minimum de base pour un adulte, contre la moitié auparavant. Un demandeur peut également être transféré dans un lieu d'hébergement privé lorsque certaines conditions énoncées dans la loi relative à la protection internationale sont remplies, ou exceptionnellement, si l'Office public chargé de l'aide aux migrants et de l'intégration ne peut pas l'héberger dans un centre d'asile ou dans les locaux en dépendant. Un demandeur peut également être transféré dans une institution appropriée si sa situation particulière est jugée exceptionnelle par un comité spécial. Le demandeur qui a été ainsi transféré, mais qui n'a aucun moyen de subsistance propre, qui n'est pas pris en charge ou logé gratuitement ou dont les frais ne sont pas couverts par une entité désignée en application d'un autre règlement, obtient le remboursement de ses frais de logement dans un établissement approprié ou, s'il est logé dans une habitation privée, une aide financière à condition qu'il soumette une demande à cet effet. Le montant de l'aide financière est recalculé chaque fois que le revenu mensuel du demandeur change, que le montant de base du revenu minimum établi par le règlement régissant les prestations de sécurité sociale est modifié ou que des rectifications sont apportées à l'évaluation de l'aide financière. Un demandeur n'ayant pas de moyens de subsistance propres a droit à une petite allocation mensuelle versée en fin de mois.

Renseignements relatifs au paragraphe 67 a) et b)

228. Le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances est chargé de la procédure d'appel public à la participation à des formations organisées pour les représentants légaux de mineurs non accompagnés. Toute personne remplissant les conditions requises pour agir en tant que représentant légal et ayant suivi une formation à cet effet peut assumer cette fonction et être inscrite par le Ministère sur la liste des représentants légaux. La formation des candidats à cette fonction, assurée par l'École supérieure de travail social par autorisation publique qui délivre à cet effet des certificats de compétence, permet d'acquérir des connaissances dans les domaines du droit de la famille, du travail social, de la psychologie, de la protection des droits des enfants et des devoirs de ces derniers, de la protection des droits humains et des libertés fondamentales et du droit d'asile.

229. Le nouveau décret relatif à la représentation statutaire des mineurs non accompagnés, à l'offre d'un hébergement adéquat, à la fourniture de soins et à la prise en charge des mineurs non accompagnés en dehors du centre d'asile ou des locaux qui en dépendent donne lieu à d'importants changements. La durée de la formation des candidats à la fonction de représentant légal a été allongée et cette formation a été optimisée. Le nouveau règlement prévoit également l'octroi d'un soutien supplémentaire à l'exercice de cette fonction grâce à la fourniture d'une assistance professionnelle au centre d'action sociale et à la préparation de documents et d'informations pouvant aider les représentants légaux dans leur travail. Lorsque l'Office public chargé de l'aide aux migrants et de l'intégration (ou d'autres acteurs pertinents) estime qu'un représentant légal particulier ne s'acquitte pas correctement de sa mission conformément à la loi, il soumet par écrit une explication ou une proposition au centre d'action sociale qui met en œuvre la procédure qui convient.

230. En vertu de la loi sur les étrangers, un mineur non accompagné se trouvant illégalement sur le territoire slovène et faisant l'objet d'une procédure de retour forcé bénéficie de conseils juridiques gratuits fournis par l'ONG PIC, qui est un centre d'information juridique (la police a conclu un accord à cet effet avec cette dernière et l'Organisation internationale pour les migrations). Conformément à la loi, la police informe immédiatement de toute mesure d'éloignement frappant un mineur non accompagné le centre d'action sociale qui désigne immédiatement un représentant légal pour ce dernier.

231. Une aide juridique gratuite est assurée conformément à la législation européenne en vigueur dans le domaine de la protection internationale à tous les stades de la procédure d'asile. Cette dernière est régie par la loi relative à la protection internationale qui confère des garanties de base aux demandeurs tout au long de la procédure. Toute personne demandant à obtenir une protection internationale reçoit donc des informations sur la procédure en ce domaine, sur ses droits en tant que demandeur et sur le devoir qu'il a de

coopérer avec l'autorité compétente ainsi que sur les conséquences d'un manque de coopération, y compris avec les conseillers pour les réfugiés et les ONG actives dans le domaine de l'asile. Le demandeur a également le droit de suivre la procédure dans une langue qu'il comprend en vertu de la garantie de procédure de base. Il bénéficie des services d'un interprète lorsque sa demande est acceptée et lors de son entretien. Il reçoit également une traduction de tous les documents écrits et des éléments essentiels de la décision prise par les autorités au sujet de sa demande.

232. En plus des mesures législatives qui ont été prises dans le but d'améliorer la situation des mineurs non accompagnés, un projet de fourniture aux étrangers d'informations et de conseils juridiques concernant la protection internationale a été mis en œuvre à la fin du mois de mars 2020 par l'organisation PIC, qui a pour mission de prêter assistance aux demandeurs de protection internationale dans les locaux du centre d'asile, aux étrangers et aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Un projet similaire, mais de moindre envergure, est mené sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre duquel l'organisation PIC peut fournir des conseils juridiques à sa discrétion, mais porte principalement son attention sur les personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.

233. Il importe de souligner que la police et le centre d'action sociale ont déjà signé en 2012 un protocole de coopération en vue de l'apport d'une aide aux mineurs non accompagnés. Ce protocole a pour objet d'assurer la poursuite d'une action uniforme et efficace pour procurer le plus d'avantages possible à ces derniers. Des formations ont été dispensées aux professionnels des centres d'action sociale qui travaillent avec les migrants et les victimes de la traite des êtres humains et d'autres projets importants ont été menés à bien (tableaux 7 et 12).

Renseignements relatifs au paragraphe 67 c)

234. Il n'a jamais été justifié, à l'échelle du système, d'accorder « uniquement » une protection subsidiaire aux mineurs non accompagnés ayant demandé une protection internationale jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité. Il se peut que, à une époque, ce type de protection, par opposition au statut de réfugié, ait été octroyé dans la plupart des cas, mais cela a uniquement tenu aux circonstances en vigueur. Le Ministère de l'intérieur traite chaque demande de protection internationale, y compris lorsqu'elle est soumise par un mineur non accompagné, de manière individuelle, et les décisions sont prises dans chaque cas sur la base d'éléments subjectifs et objectifs.

235. Le traitement réservé aux mineurs ayant pour principal objectif de garantir leur intérêt supérieur, les demandes de protection internationale de ces derniers sont considérées en priorité conformément à la loi relative à la protection internationale. Le Ministère de l'intérieur s'efforce de statuer sur les demandes le plus rapidement possible ou dans les délais fixés par la loi avec les effectifs dont il dispose. Une décision concernant une demande soumise par la procédure ordinaire est rendue dans un délai de six mois à compter de la présentation de ladite demande. Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de rendre sa décision dans ce délai, elle doit informer le demandeur par écrit de ce retard et de ses raisons, et indiquer à quel moment le demandeur peut s'attendre à ce qu'une décision soit prise. Si un demandeur manque à ses obligations, si des questions juridiques et factuelles complexes se posent ou si un grand nombre de demandes de protection internationale ont été soumises, le délai prévu pour la prise d'une décision dans le cadre de la procédure ordinaire peut être prolongé de neuf mois au maximum. Un délai supplémentaire ne pouvant pas dépasser trois mois peut être envisagé lorsque la situation le justifie, afin de garantir un traitement correct et complet de la demande.

Renseignements relatifs au paragraphe 67 d)

236. Le Ministère de l'intérieur a examiné la possibilité d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il a déterminé que la loi sur la nationalité slovène, qui régit les méthodes et les conditions d'obtention de la nationalité, prescrit la plupart des mesures recommandées dans ladite Convention et, dans certains cas, établit des conditions plus simples. Le Ministère fait toutefois part de ses objections à la ratification de la Convention, motivées par l'article 12 de cette dernière, qui prévoit l'application rétroactive

de l'article premier de la Convention aux personnes nées en Slovénie avant l'entrée en vigueur de la Convention. Cela soulève la question de l'acquisition de la nationalité slovène par les personnes nées en Slovénie qui, en vertu de la législation applicable au moment de la naissance, devaient acquérir la nationalité d'une autre république de l'ex-Yougoslavie.

B. Enfants appartenant à une minorité nationale (art. 30)

237. Cette disposition de la Convention a déjà fait l'objet d'explications dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie (CRC/C/SVN/3-4) et a été considérée à la section VIII C.

Renseignements relatifs au paragraphe 68

238. Une partie des informations requises figure dans la réponse sur la suite donnée à la recommandation formulée au paragraphe 61 c) des observations finales.

239. La résolution pour une société accueillante pour toutes les familles (ReDP18-28) couvre expressément la question des inégalités, comme son titre l'indique. Elle comprend un certain nombre de mesures concernant la santé et l'éducation qui contribuent à l'élimination des inégalités entre les enfants.

240. De nombreuses activités ont pour objet d'améliorer l'état de santé de la population rom et différents projets visent à améliorer l'accès aux services de santé (tableau 79).

C. Formes d'exploitation diverses, drogues illicites, traite d'enfants (art. 32 à 36)

241. Les dispositions de la Convention concernant le travail des enfants (art. 32) et les autres formes d'exploitation de ces derniers (art. 36) ont déjà fait l'objet d'explications dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie (CRC/C/SVN/3-4). Les renseignements pertinents sont aussi présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 70 a) à d) des observations finales.

242. Les informations concernant la question de l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par les enfants (art. 33) sont présentées dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 55 des observations finales.

243. Les informations concernant la question de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels (art. 34) sont présentées dans la section V. C.

244. Les dispositions de la Convention concernant la traite des enfants (art. 35) ont déjà fait l'objet d'explications dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de la Slovénie (CRC/C/SVN/3-4). Des informations sur cette question figurent aussi dans les réponses sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 72 a), b), c) et d) des observations finales et aux sections V. B et X. B, D, E et G.

Renseignements relatifs au paragraphe 72 a) et c)

245. Le Service pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui a pour mission d'apporter un soutien professionnel au coordinateur des opérations en ce domaine et de veiller à la coopération entre les ministères, a été mis en place au sein du Ministère des affaires étrangères en 2018. Les activités de prévention et de lutte contre la traite sont menées sur la base de plans d'action biennaux (2015-2016, 2017-2018, 2019-2020) élaborés par le groupe de travail interdépartement sur la lutte contre la traite. Des formations sont aussi régulièrement dispensées à toutes les personnes susceptibles d'être associées à des affaires dans lesquelles des mineurs sont entendus en tant que victimes de la traite. L'Association slovène des professionnels de l'action sociale assure tous les ans des formations professionnelles sur la traite à l'intention des membres du personnel des centres d'action sociale. Une conférence sur cette question a également été organisée à l'intention des directeurs et directrices des établissements primaires et secondaires en 2018.

246. Des projets visant à donner aux enfants, aux adolescents et aux enseignants des écoles primaires et secondaires des informations sur la traite des êtres humains sont menés tous les ans. Depuis 2018, environ un tiers des ateliers se déroulent dans des zones où vivent également des membres de la communauté rom, de manière à faire mieux prendre conscience du problème des mariages forcés et des mariages arrangés. Un responsable des services de prise en charge en situation de crise organise aussi régulièrement des ateliers de prévention dans les écoles primaires et secondaires et prépare et distribue des matériels d'information.

Renseignements relatifs au paragraphe 72 b)

247. En vertu de la loi de procédure pénale, dès lors qu'elle a des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale donnant lieu à des poursuites d'office a été commise, la police doit prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver l'auteur de cette infraction. Les policiers ne doivent en aucun cas autoriser ou tolérer la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sont tenus de veiller, dans l'exercice de leurs fonctions, à ce que les droits de chacun soient protégés. Ils doivent toujours, lorsqu'ils exercent leur autorité ou remplissent leur devoir officiel auprès d'enfants ou de mineurs, tenir compte de l'intégrité mentale de ces derniers, de leur sensibilité et de toute autre caractéristique qu'ils auraient pu observer. Certains enquêteurs de la police criminelle sont spécialement formés pour travailler avec des enfants et poursuivent leurs activités au sein de groupes ou du Service chargé de la délinquance juvénile. Les policiers sont également tenus de traiter les personnes conformément au Code de déontologie de la police. Ces obligations sont traitées dans les programmes de cours de l'École de police et dans les cours de formation des policiers et des enquêteurs de la police criminelle.

Renseignements relatifs au paragraphe 72 d)

248. Le processus de repérage des victimes se déroule conformément aux directives du Manuel pour le repérage, l'accompagnement et la protection des victimes de la traite adopté en 2016. Ce dernier définit le rôle et les tâches incombant aux autorités publiques, aux ONG et aux organisations humanitaires dans le cadre de la lutte contre cette infraction, ainsi que les mesures pouvant être prises pour aider et protéger les victimes. Les indicateurs permettant d'identifier ces victimes, y compris les enfants, constituent une partie importante du manuel. Ce dernier est également utilisé dans le cadre des formations organisées à l'intention des autorités nationales qui sont confrontées à cette question dans le cadre de leurs activités. Tous les membres des centres d'action sociale ont ainsi connaissance du manuel, qui leur a été présenté lors du séminaire, en même temps que les indicateurs de la traite des êtres humains.

249. La Slovénie poursuit de longue date le projet PATS (« Mise en place d'un mécanisme permettant de repérer, d'aider et de protéger les victimes de la traite et/ou de violence sexuelle dans le cadre des procédures d'octroi d'une protection internationale en Slovénie ») afin de repérer les victimes éventuelles de la traite parmi les demandeurs de protection internationale dans le centre d'asile. Ce projet donne lieu à des entretiens individuels avec les mineurs non accompagnés et avec les femmes, durant lesquels ces personnes reçoivent des informations sur la traite et les mesures de prévention. Le projet est également décrit dans le rapport valant troisième et quatrième rapports de la Slovénie (CRC/C/SVN/3-4).

250. L'aide apportée aux victimes de la traite est assurée en Slovénie conformément à l'article 4 de la loi portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle est fournie dans le cadre de programmes de prise en charge des victimes en situation de crise dans des lieux d'hébergement sécurisés, qui sont financés par le Gouvernement et administrés par des ONG et des organisations humanitaires. Le placement de la victime, qui est effectué avec son consentement, permet à cette dernière de bénéficier d'un hébergement approprié et sûr et d'une aide matérielle, de recevoir les traitements, le soutien psychologique, les conseils et les informations dont elle a besoin et, si nécessaire, des services de traduction.

251. Des cours de formation sur la traite d'enfants sont proposés aux membres des services d'aide sociale et de la police (tableaux 7, 12 et 13).

Renseignements relatifs au paragraphe 70 a), b) c) et d)

252. Une étude sur le travail des enfants en Slovénie a été réalisée en 2017 (tableau 64).

253. Selon la loi sur les relations de travail, il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans, sauf dans quelques cas particuliers, et les travailleurs âgés de moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale. Un enfant peut effectuer un travail avec l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail, qui peut être obtenue sur présentation d'une demande du représentant légal. Les prescriptions concernant la protection de la santé et du développement physique et mental des enfants, des adolescents et des jeunes au travail et dans le cadre de ce dernier sont énoncées dans le Règlement établi à cette fin (tableaux 62 et 63).

254. Le travail forcé est l'une des manifestations du crime de traite des êtres humains ; il est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans si la victime est un enfant (auquel cas il constitue une infraction aggravée). Forcer un enfant à travailler de manière excessive ou à effectuer un travail qui n'est pas adapté à son âge est également une infraction aggravée d'abandon moral ou de traitement cruel et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

255. La police enquête en cas de soupçon de travail forcé d'enfants. Elle enquête aussi sur les circonstances qui pourraient indiquer une situation de travail forcé dans le cadre d'enquêtes portant sur d'autres infractions pénales ou sur des événements auxquels des enfants sont associés.

256. Les renseignements pertinents sont aussi présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 59 d) (collecte des données) des observations finales.

257. La législation en vigueur est conforme aux conventions pertinentes. Le travail des enfants est défini principalement sur la base des principes directeurs de la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, selon laquelle l'âge minimum d'admission à l'emploi spécifié ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans.

Renseignements relatifs au paragraphe 70 e) et f)

258. La Slovénie a ratifié toutes les conventions fondamentales et prioritaires de l'Organisation internationale du Travail (y compris la convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination), la majorité des Conventions de l'Organisation visées dans le préambule et à l'article 4 de la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques (y compris la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants), 1975, ainsi qu'un certain nombre d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

259. La Slovénie respecte systématiquement les dispositions des conventions de l'Organisation internationale du Travail qu'elle a ratifiées et fait régulièrement rapport au Bureau international du Travail sur leur mise à exécution, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Aucun État membre de l'Union européenne n'est couvert par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (en tant que partie bénéficiaire d'une aide).

260. Les travailleuses et travailleurs domestiques ne sont pas traités différemment des autres travailleurs et bénéficient d'une pleine protection. Ils sont soumis aux dispositions de la loi sur les relations de travail et de la loi sur le salaire minimum ainsi qu'aux règlements établis dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Ils ont également accès aux mêmes mécanismes de plainte et aux mêmes moyens d'assurer le respect de la loi que tous les autres travailleurs (notamment l'application des règles régissant les droits par l'employeur et la garantie d'une protection judiciaire, la possibilité de recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges, des inspections). Ils ont droit à toute la gamme des prestations de sécurité sociale (y compris les allocations de maternité et de paternité). Les étrangers

(employés conformément à la réglementation déterminant les conditions d'emploi et de travail des personnes étrangères) sont placés sur un pied d'égalité avec les citoyens slovènes en ce qui concerne les droits et obligations liés à l'emploi, à la sécurité et à la santé au travail.

D. Enfants privés de liberté, enfants victimes d'actes de torture, enfants touchés par des conflits armés, réadaptation et protection juridique des enfants (art. 37 à 40)

261. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 101.

Renseignements relatifs au paragraphe 78

262. La modification de la loi de procédure pénale a été adoptée. Les changements apportés, qui prennent en compte la Directive de l'Union européenne ainsi que les dispositions de la Convention et les normes internationales énoncées, contribuent à améliorer la situation des mineurs dans le cadre des procédures. Ils prévoient ainsi l'offre de formations aux principales parties prenantes associées aux poursuites engagées contre un mineur, l'élargissement de l'obligation de représentation par un avocat, le droit d'un mineur d'obtenir des informations, le droit d'un mineur d'être informé de ses droits par un parent ou un représentant légal pouvant l'accompagner durant la procédure ou la désignation d'un autre adulte pouvant être informé des droits du mineur et l'accompagner durant la procédure au cas où l'information des parents ou du représentant légal irait à l'encontre des intérêts du mineur ou aurait pour effet de compromettre le déroulement de la procédure, une prise en charge spéciale lors de la privation de liberté et le droit à un examen médical. Ils mettent en particulier l'accent sur le devoir qu'ont toutes les personnes intervenant dans une procédure engagée contre un mineur de respecter la dignité de ce dernier et de faire preuve de l'attention et de la considération requises pour éviter que la procédure n'ait des répercussions négatives sur son développement. L'intérêt du mineur doit être pris en compte quelle que soit la procédure dont il fait l'objet.

263. En Slovénie, toute personne ayant atteint l'âge de 14 ans au moment où elle commet une infraction est considérée responsable sur le plan pénal. La loi de procédure pénale prévoit la possibilité de faire bénéficier les auteurs d'infractions de mesures de remplacement, qui consistent à remettre les poursuites à une date ultérieure ou à basculer sur une procédure de règlement ; la gamme des infractions pénales pour lesquelles de telles mesures peuvent être prises est toutefois plus large pour les mineurs que pour les délinquants adultes.

264. Un procureur peut décider de ne pas engager de poursuites pénales contre un mineur pour une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, même lorsqu'il existe des preuves contre ledit mineur, s'il détermine qu'il ne serait pas souhaitable d'engager des poursuites contre ce dernier compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que des antécédents et des caractéristiques personnelles du mineur. Il peut aussi prendre la même décision si le mineur commet une nouvelle infraction pénale, mais que, du fait du degré de gravité de cette dernière et de la peine ou de la mesure éducative déjà appliquée, il ne serait pas justifié d'engager une procédure pénale et d'imposer une sanction. La privation de liberté d'un mineur ne peut être décidée qu'en dernier recours, selon les règles en vigueur. L'accent est mis sur le caractère exceptionnel de cette mesure, et il n'est pas possible d'imposer une peine d'emprisonnement à un mineur ayant commis une infraction pénale avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. La détention d'un mineur ne peut donc être ordonnée qu'à titre exceptionnel, et ne peut en aucun cas durer plus de trois mois ; cette peine doit en outre être purgée dans des locaux différents de ceux occupés par des détenus adultes, à moins que cela ne soit dans l'intérêt du mineur. Tous les détenus ont le droit de bénéficier de la présence d'un avocat durant la procédure et de faire appel du jugement. Le Code pénal prévoit un large éventail de mesures éducatives ; le tribunal est tenu de sélectionner la moins contraignante de celles pouvant être infligées au mineur à titre de sanction.

265. Les mesures éducatives et les sanctions prévues pour les mineurs ont pour objet d'assurer leur éducation, leur rééducation et leur bon développement en leur permettant de bénéficier d'une protection et d'une aide, en assurant leur surveillance, en leur donnant une formation professionnelle et en développant leur sens des responsabilités. Les mesures institutionnelles, en particulier le placement dans un établissement d'enseignement, qui ont pour effet de retirer le mineur du milieu dans lequel il vivait antérieurement, ne peuvent être imposées qu'en deniers recours et seulement durant le temps nécessaire pour atteindre l'objectif des mesures éducatives.

X. Application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A. Application des recommandations formulées dans les observations finales du Comité

266. Un plan de lutte contre les abus sexuels en ligne, qui portera également sur les abus sexuels sur enfants en ligne doit être établi en 2021.

B. Faits nouveaux notables concernant les mesures juridiques et les politiques

267. Le Code pénal régit de manière appropriée les questions qui font l'objet des dispositions des articles 2 et 3 du Protocole facultatif. Des informations en ce domaine sont également présentées à la section V. C et dans les renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 42 a), 70 b), c) et d) et 72 b) des observations finales. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 96.

C. Mesures visant à établir la responsabilité pénale des personnes morales

268. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 105.

D. Mesures de prévention et de sensibilisation aux effets préjudiciables des infractions pénales

269. Des informations en ce domaine sont également présentées aux sections V. C et V. B et dans les renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 42 a) et c) et 72 a) et c) des observations finales.

270. Des formations portant sur la question des abus sexuels sont régulièrement dispensées (tableaux 10, 13 et 15).

271. Des messages affichés sur le site Web de la police et transmis sur les réseaux sociaux et par les médias attirent aussi l'attention sur les abus sexuels dont peuvent être victimes les enfants en ligne.

E. Enfants victimes d'infractions pénales

272. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 104.

F. Mesures prises à tous les stades de la procédure pénale pour protéger les enfants victimes et/ou témoins de pratiques interdites par le Protocole facultatif

273. La loi sur la protection des enfants dans le cadre de la procédure pénale et leur prise en charge complète dans les Maisons des enfants dispose que les enfants victimes ou témoins de certaines infractions pénales sont pris intégralement en charge dans un lieu unique.

274. Les mesures prises pour protéger et aider les enfants victimes de violence sexuelle sont décrites à la section V. C et dans les renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 42 des observations finales.

275. Des informations sur cette question figurent aussi dans les réponses sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 33, 40 a), aux paragraphes 33, 40 a) et 70 b) et dans les sections X. B et X. C.

G. Coopération internationale

276. De plus amples informations sont présentées dans le tableau 102.

Renseignements relatifs au paragraphe 74 a)

277. Des informations sur cette question sont présentées à la section X. B dans le tableau 105 et dans les réponses sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 40 a) et 72 d) des observations finales.

Renseignements relatifs au paragraphe 74 b)

278. Les renseignements pertinents sont présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 72 d), 42 et 44 et dans les informations présentées à la section V. B.

Renseignements relatifs au paragraphe 74 c)

279. Les informations pertinentes sont présentées à la section V. B, dans le tableau 104 et dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 42 et 44 des observations finales.

Renseignements relatifs au paragraphe 74 d)

280. La législation nationale régit les questions couvertes par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les informations les concernant sont aussi présentées à la section V. B. Elles sont en partie liées aux renseignements fournis sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 42 c), 72 a) et 72 d) des observations finales.

XI. Application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

A. Application des recommandations formulées dans les observations finales du Comité

281. Les recommandations formulées dans les observations finales du Comité sont appliquées comme indiqué.

B. Âge minimum pour la conscription

282. L'âge minimum pour la conscription est fixé à 18 ans.

C. Âge minimum requis pour l'engagement volontaire dans l'armée

283. En ce qui concerne le système d'enrôlement, une personne peut s'engager dans l'armée au plus tôt durant l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ans.

D. Mesures juridiques et actions de politique générale

284. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est appliqué en conséquence.

E. Participation d'enfants à des conflits militaires

285. Aucun enfant ne participe à des conflits militaires.

F. Réadaptation physique et mentale des enfants

286. Aucun n'enfant n'est enrôlé dans l'armée slovène.

G. Repérage des enfants touchés par un conflit armé et aide apportée à ces enfants

287. Les renseignements pertinents sont présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 76 des observations finales et dans le tableau 103.

Renseignements relatifs au paragraphe 76

288. Les enfants qui se trouvent illégalement en Slovénie et qui ont le statut de demandeur de protection internationale ou de personne bénéficiant d'une protection internationale sont logés dans des dortoirs publics. Les mineurs non accompagnés, qui étaient au nombre de 84 en 2019, sont hébergés dans le dortoir de Postojna, où ils sont pris en charge 24 heures sur 24. Ils reçoivent une éducation, une aide à l'intégration dans la société et un soutien à l'apprentissage, ils apprennent le slovène, participent à des activités de loisirs et à des excursions, sont inscrits à la bibliothèque locale, et rencontrent les habitants. Les mineurs non accompagnés reçoivent aussi des conseils et une aide psychologique ou psychiatrique assurée par les services pertinents. Toute personne ayant un statut reconnu bénéficie des services d'un conseiller pour les questions d'intégration en vue de l'élaboration d'un plan d'intégration personnel et de l'obtention d'un logement dans l'une des maisons d'intégration. Les personnes ayant obtenu une protection internationale ont accès à différents programmes, en particulier des cours de langue slovène, qui ont pour objet d'accélérer leur intégration. Divers autres projets ont aussi été entrepris (tableau 83).

289. En 2020, l'Office public chargé de l'aide aux migrants et de l'intégration, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, la police, le Ministère de la justice, 11 ONG participantes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont signé les Directives générales révisées pour les mesures de prévention et les interventions concernant les affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre visant des personnes couvertes par les dispositions de la loi relative à la protection internationale. Ce document a pour objet d'assurer la sécurité, de prévenir l'escalade de la violence, de réduire et d'éliminer les conséquences de la violence et de redonner force aux personnes victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre (tableau 66).

290. Les renseignements pertinents sont aussi présentés dans la réponse sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 67 c) et 72 d) des observations finales.

H. Enfants accusés de crimes de guerre

291. Aucun enfant n'a été accusé d'avoir commis un crime de guerre après avoir été enrôlé ou avoir été utilisé dans un conflit militaire.
